



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

Numéro 2015-15

publié le 29 mai 2015



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Recueil des Actes Administratifs de l'Etat 2015

SOMMAIRE

ARS

Arrêté ARS-LR/2015-747 portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon

Arrêté ARS-LR/2015-771 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) MEDILAB 66

Arrêté ARS-LR/2015-899 portant sur la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignants de l'AEHP de Perpignan Année 2014/2015

Arrêté ARS-LR/2015-898 modifiant la composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignants de l'AEHP de Perpignan Année 2014/2015

Arrêté ARS-LR/2015-938 renouvelant le mandat des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux

Arrêté ARS-LR/2015-603 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 du CHU de Nîmes.

Arrêté ARS-LR/2015-607 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 CHU de Montpellier.

Arrêté ARS-LR/2015-612 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de janvier 2015 de l'ICM.

Arrêté ARS-LR/2015-723 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2015 du CHU de Nîmes.

Arrêté ARS-LR/2015-727 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2015 CHU de Montpellier.

Arrêté ARS-LR/2015-732 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2015 de l'ICM.

Arrêté ARS-LR/2015-907 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2015 du CHU de Nîmes.

Arrêté ARS-LR/2015-911 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2015 CHU de Montpellier.

Arrêté ARS-LR/2015-916 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mars 2015 de l'ICM.

Décision ARS-LR/2015-940 portant délégation de signature de l'ARS Languedoc-Roussillon

Décision ARS-LR/2015-941 portant délégation de signature à l'effet de signer les avis pour les recrutements des assistants des hôpitaux et les propositions de désignation des membres de chaque comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des praticiens.

Arrêté ARS-LR/2015-947 Portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

Décision ARS-LR/2015-942 portant désignation des médecins habilités à donner un avis pour délivrer une carte de séjour.

Arrêté ARS-LR/2015-798 portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'IME Edouard KRUGER à Nîmes

Décision ARS-LR/2015-943 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CRISNAIRE, Délégué Territorial du Département de l'Aude

Arrêté ARS-LR/ARS-PACA/2015-634 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à NIMES (Gard)

Décision ARS-LR/2015-944 portant délégation de signature à Monsieur Claude ROLS, Délégué Territorial du Département du Gard

Décision ARS-LR/2015-945 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, Délégué Territorial du Département de l'Hérault

Décision ARS-LR/2015-946 portant délégation de signature à Madame Anne MARON SIMONET, Déléguée Territoriale du Département de Lozère

Décision ARS-LR/2015-930 portant sur l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3 du Code de la Santé Publique de l'établissement FORMABELLE à MONTPELLIER (34)

Décision ARS-LR/2015-948 portant délégation de signature à Monsieur Dominique HERMAN, Délégué Territorial du Département des Pyrénées-Orientales

Arrêté interrégional fixant le calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisations pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, activités interventionnelles par voie endovasculaire en euroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organes et de cellules hématopoïétiques prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique signé le 22 mai 2015 par le DG ARS Corse, DG ARS PACA et DG ARS Languedoc Roussillon.

DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat – Programmes techniques en cours du Fonds social européen

Décision du DIRECCTE pour l'organisation nominative du système d'inspection du travail de l'unité territoriale du Gard

Décision du DIRECCTE pour l'organisation nominative du système d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Hérault

Décision du DIRECCTE pour l'organisation nominative du système d'inspection du travail de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales

DRAC

Arrêté portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien couvent des sœurs de Besançon, rue de la Faïence à NIMES (Gard)

DREAL

Arrêté portant agrément pour dispenser la formation professionnelle continue des conducteurs du transport routier de marchandises par un centre de formation - "Horizon Transports Formation"

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale

Arrêté du 13 mai 2015 modifiant et complétant l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 modifié portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude.

SGAR

Arrêté modificatif n° 150545 portant la liste régionale par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles hors quota «ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » pour l'année 2015

Arrêté portant organisation de la suppléance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon du samedi 30 au dimanche 31 mai 2015

Arrêté n°150544 portant délégation de signature aux correspondants de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)



**Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon**

Le Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015-747 modifiant l'arrêté LR / 2015-652

Objet : Arrêté portant nomination des membres de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Languedoc-Roussillon.

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1114-1, L. 1142-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2003 modifié désignant les membres représentant les usagers dans la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la commission citée en objet,

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Vu les propositions des associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article L 1114-1 du Code de la Santé Publique ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional,

Vu les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral,

Vu les propositions des instances régionales des organisations syndicales représentatives des praticiens hospitaliers,

Vu les propositions de l'organisation d'hospitalisation publique la plus représentative,

Vu les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée la plus représentative,

- Vu** les propositions de l'organisation d'hospitalisation privée à but non lucratif la plus représentative,
- Vu** les propositions des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile prévue à l'article L. 1142-2,
- Vu** les propositions de personnes qualifiées spécialisées dans le domaine de la santé et en droit de la réparation,

Considérant l'article R. 1142-7 du Code de la santé publique qui précise : « *les membres des commissions autres que le président et son ou ses adjoints sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé* ».

A r r ê t e

Article 1 : l'article 1 de l'arrêté LR / 2015-652 est modifié comme suit :

V – Au titre des entreprises régies par le code des assurances :

Monsieur David AUZERIC, représentant la Mutuelle d'Assurances du Corps de Santé Français (MACSF), titulaire,

Madame Françoise CACHARD, représentant la société CNA, suppléante.

Madame Aurore JACQUETIN, représentant la société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM), suppléante,

Article 2 : Les suppléants ne siègent qu'en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 30 avril 2015

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur général

ARRETE ARS LR/2015-771

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) MEDILAB 66, sise 72 rue nationale – 66200 ELNE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1° et 2° ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le courrier du COFRAC en date du 5 juillet 2013 informant le laboratoire de biologie médicale MEDILAB 66 qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A1) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° Divers/ARS-LR/2015118-0002 en date du 28 avril 2015, portant modification de l'agrément de la Société d'Exercice Libéral de biologistes médicaux dénommée SELAS "MEDILAB 66" inscrite sous le n° 66 SEL 20 dont le siège social est 72 rue nationale, 66200 ELNE ;

Vu le courrier du 10 mars 2015 du Cabinet MBA et Associés, société d'avocats représentant la SELAS "MEDILAB 66", informant l'ARS Languedoc Roussillon de modifications intervenues au sein de cette société, et notamment de l'augmentation du capital social en numéraire, de l'agrément d'un nouvel actionnaire en la Société de Participation Financière de Profession Libérale BIO66 Holding, de la répartition du nouveau capital et des droits de vote de la SELAS MEDILAB 66 résultant de l'agrément de cessions d'actions entre les actionnaires ;

Vu les courriels de demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction du dossier, transmis à la SELARL d'avocats MBA § Associés par l'ARS LR les 07 avril et 13 avril 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées par l'ARS Languedoc Roussillon les 08 avril et 16 avril 2015 à savoir :

- les procès verbaux de l'assemblée générale de la SELAS MEDILAB 66 du 25 février 2015, de son conseil d'administration du 27 février 2015 et du 15 avril 2015,
- les statuts de MEDILAB 66 mis à jour au 27 février 2015,
- la nouvelle répartition du capital et des droits de vote à compter du 27/02/15 et du 01/04/2015.

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2015 de la société MEDILAB 66 relatives notamment à l'agrément de cessions d'actions entre actionnaires et particulièrement les 103 actions détenues par Madame Anne-Marie ROUX Biologiste co-responsable, au 31 mars 2015, au profit de la SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE associé externe,

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès-verbal du conseil d'administration de la SELAS MEDILAB 66 du 27 février autorisant, suite aux résolutions prises par l'assemblée générale du 25 février 2015, la modification des statuts de la SELAS MEDILAB 66 ;

Considérant le procès-verbal du conseil d'administration en date du 15 avril 2015 de la SELAS MEDILAB 66 actant du départ à la retraite au 31 mars 2015 de Madame ROUX, biologiste co-responsable et constatant la cession de ses 103 actions au profit de SELAS LABOSUD OC BIOLOGIE associé externe,

ARRETE

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS MEDILAB 66 sis 72, Rue nationale 66200 ELNE, autorisé sous le n° FINESS d'entité juridique 660006875 et dirigé par les biologistes co-responsables, associés professionnels exploitants suivants :

- Monsieur Yves BARNIOL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Christian LLENSE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ, biologiste médical, pharmacien,
- Madame ITIER Joëlle, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric GRENAUD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Michelle HOOCK, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Mauricette DANIEL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-François PLANAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier LANG, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Pierre DUPRE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DUMONT, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Jean-François JUAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Isabelle DAUBIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Chantal COLLIGNON, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Christine DEBEZE, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Valérie ESTRADE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Géraud MATHIEU, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guilhem MAYORAL, biologiste médical, médecin,
- Madame Marie-France ARAN, biologiste médical, médecin,

(Madame Anne-Marie ROUX, biologiste médical, médecin, ayant fait valoir ses droits à la retraite au **31/03/2015**) ,

Est autorisé à fonctionner sur les sites suivants :

- 45 rue des Thermes 66110 AMELIE LES BAINS, ouvert au public, n° FINESS 660006925;
- 16 rue des eucalyptus 66270 LE SOLER, ouvert au public, n° FINESS 660006933 ;
- 4 rue des hérons 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, n° FINESS 660006784 ;
- 18 avenue de Lattre de Tassigny 66160 LE BOULOU, ouvert au public, n° FINESS 660006941;
- 4 rue Dagobert 66330 CABESTANY, ouvert au public, n° FINESS 660006966 ;
- 14 avenue Méditerranée 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, n° FINESS 660006776 ;
- 29 avenue du Général de Gaulle 66400 CERET, ouvert au public, n° FINESS 660006917 ;
- 72 rue Nationale 66200 ELNE, ouvert au public, n° FINESS 660006743 ;
- 11 rue du Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006883 ;
- 60 rue Louis Mouillard, Espace Médical Torremila 66000 PERPIGNAN, ouvert au public, n° FINESS 660006891 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66600 PORT- VENDRES, ouvert au public, n° FINESS 660006768 ;
- La Prade avenue Léonard de Vinci 66750 SAINT-CYPRIEN, ouvert au public, n° FINESS 660006792 ;
- 3 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, n° FINESS 660006750 ;
- allée de Barcelone 66350 TOULOUGES, ouvert au public, n° FINESS 660006958 ;
- 3 rue Général de Gaulle 66180 VILLENEUVE DE LA RAHO, ouvert au public, n° FINESS 660006974 ;
- 46 avenue de Port la Nouvelle 11130 SIGEAN, ouvert au public, n° FINESS 110007168 ;
- 13 place de la République 66600 RIVESALTES, ouvert au public, n° FINESS 660009283 ;
- 19 rue du Docteur Marquès 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, non ouvert au public, n° FINESS 660009754 ;

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux biologistes co-responsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale et une copie est adressée au :

- Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins des Pyrénées Orientales,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du comité français d'accréditation,

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à MONTPELLIER, le 28 avril 2015

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 899

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU
CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DE L'AEHP DE PERPIGNAN
Année 2014/2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Santé Publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 38

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'AEHP de Perpignan (66) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2011-2012 :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, président,
 - 1) un représentant de l'organisme gestionnaire :**
 - Monsieur MATHEU Patrick, Directeur du CRF Supervaltech,
 - 2) un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :**
 - Madame MONTSERRAT-SOURIOUS Pascale, titulaire,
 - Madame CONDORET Marie, suppléante,
 - 3) un aide-soignant accueillant des élèves en stage :**
 - Madame CASANOVAS Nathalie, Clinique Mutualiste Catalane,

4) un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

- Monsieur SINIBALDI Pierre, titulaire,
- Monsieur NAVARRO Raphaël, suppléant.

Article 2 : Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12/05/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR / 2015 - 898

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU
CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT
DE FORMATION D'AIDE-SOIGNANTS
DE L'AEHP DE PERPIGNAN
Année 2014/2015 - Modificatif**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35,
- Vu** l'arrêté ARS / LR 2012 – 1773 en date du 25 octobre 2012 portant sur la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignants (IFAS) de l'AEHP de Perpignan (66) modifié par les arrêtés ARS LR / 2013-1882 en date du 22 novembre 2013 et ARS LR / 2014-1781 en date du 10 octobre 2014.

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'AEHP de Perpignan (66) est constitué comme suit pour l'année scolaire 2014-2015 :

- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant, président,
- Madame GEA Patricia, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'AEHP de Perpignan (66).

a) un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur MATHEU Patrick, Directeur du CRF Supervaltech.

b) un infirmier enseignant permanent de l'institut de formation :

- Madame MONTSERRAT-SOURIOUS Pascale, titulaire,
- Madame CONDORET Marie, suppléante.

c) un aide-soignant accueillant des élèves en stage désigné pour trois ans (année 3) :

- Madame CASANOVAS Nathalie, Clinique Mutualiste Catalane.

d) la conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers :

- Madame Geneviève MICHEL.

e) deux représentants des élèves élus :

• titulaires :

→ Monsieur NAVARRO Raphaël,

→ Monsieur SINIBALDI Pierre,

• suppléants :

→ Madame GOYER Sophie,

→ Madame POIRSON Nathalie.

Article 2 : Le Directeur délégué de la Qualité et de la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 12/05/15

SIGNE

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR N° 2015-938

Renouvelant le mandat des membres permanents de la commission de sélection d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux (compétence exclusive ARS).

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Madame le Docteur Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2011-1489 du 7 octobre 2011 désignant les membres permanents de la Commission de sélection d'appels à projets médico-sociaux ;
- VU** le renouvellement du mandat des membres permanents de la Commission de Sélection d'Appels à Projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;
- VU** les propositions de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon au cours de sa réunion du 27 mai 2015 ;
- VU** les candidatures présentées par les associations et fédérations ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La composition de la commission de sélection d'appels à projets placée auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de sa seule compétence pour les projets visés à l'article L.313-3-b du code de l'action sociale et des familles (CASF), comprend dix membres permanents titulaires et leur suppléant.

ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de membres permanents avec voix *délibérative* :

Pour l'agence régionale de santé :

Titulaires	Suppléants
Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ou son représentant	
Olivier GUILLEBERT Responsable du service Planification Pôle Médico-Social Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie	Emilie GUEGINOU Réfèrent Santé Population Précaire Direction de la Santé Publique et de L'Environnement
Docteur Michel GREMY Médecin Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie	Docteur Olivier PUECH Médecin Direction de la Santé Publique et de l'Environnement
Laurence BINI Responsable du service «Personnes Handicapées» Pôle Médico-Social Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie	Anne GENY Chargée de Mission Direction de la Santé Publique et de l'Environnement

Au titre de la représentation des usagers :

Deux représentants des usagers personnes handicapées – et leur suppléant :

Titulaires	Suppléants
Marie MAFFRAND Sésame Autisme Roussillon	Annie FOURNIER APF 66
Roselyne BESSAC UNAFAM	Dominique AIGUEPERSE UDAPEI 34

Un représentant des usagers personnes âgées – et son suppléant

Titulaire	Suppléant
Gérard MIRAULT CODERPA 34	Simon SITBON CODERPA 34

Un représentant des usagers pour les personnes confrontées à des difficultés spécifiques – et son suppléant :

Titulaire	Suppléant
Yves DUPONT Association Envie	Yannick PRIOUX CISS (Collectif Interassociatif Sur la Santé)

ARTICLE 3 : sont nommés en qualité de membres permanents avec voix *consultative* :

Au titre de la représentation des gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Nicole BLINEAU URIOPSS	Philippe REMER FEHAP
Mme Claude DELONCA FEGAPEI	Séverine JAFFIER FHF

ARTICLE 4 :

Le mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leur suppléant, sous réserve que celui-ci puisse lui-même prendre part aux délibérations.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 20 mai 2015

signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur général

ARRETE ARS LR / 2015-N°603

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de janvier 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, les 2 et 12 mars 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **17 970 885,95 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **36 798,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes s'élève à **363 081,52 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont 3 585.22 Euros pour l'activité AME , le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/03/2015, 12:23
 Date de validation par la région : lundi 16/03/2015, 10:07
 Date de récupération : lundi 16/03/2015, 11:14

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	353 057,36	13 243 929,97	13 596 987,33	0,00	13 596 987,33	13 596 987,33
PO	0,00	0,00	17 861,15	17 861,15	0,00	17 861,15	17 861,15
IVG	0,00	1 101,83	16 163,32	17 265,15	0,00	17 265,15	17 265,15
DMI séjour	0,00	602,48	791 573,50	792 175,98	0,00	792 175,98	792 175,98
Médicaments séjour	0,00	4 734,63	1 359 557,00	1 364 291,63	0,00	1 364 291,63	1 364 291,63
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	116 026,00	116 026,00	0,00	116 026,00	116 026,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	22 003,28	22 003,28	0,00	22 003,28	22 003,28
ACE	0,00	0,00	2 173 647,38	2 173 647,38	0,00	2 173 647,38	2 173 647,38
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	359 496,30	17 740 761,60	18 100 257,90	0,00	18 100 257,90	18 100 257,90

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	3 585,22	32 790,56	36 375,78	0,00	36 375,78	36 375,78
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 423,23	1 423,23	0,00	1 423,23	1 423,23
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 584,26	2 584,26	0,00	2 584,26	2 584,26
Total	0,00	3 585,22	36 798,05	40 383,27	0,00	40 383,27	40 383,27

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M1 : Janvier
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 02/03/2015, 16:51
 Date de validation par la région : jeudi 05/03/2015, 10:17
 Date de récupération : vendredi 06/03/2015, 09:10

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	230 124,35	230 124,35	0,00	230 124,35	230 124,35
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	230 124,35	230 124,35	0,00	230 124,35	230 124,35

ARRETE ARS LR / 2015-N°607

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, les 13 et 16 mars 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **31 664 976,25 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **127 214,79 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 13/03/2015, 12:41

Date de validation par la région : lundi 16/03/2015, 10:13

Date de récupération : lundi 16/03/2015, 11:19

Montants hors AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
	Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	26 255 713,11	26 255 713,11	0,00	26 255 713,11	26 255 713,11
	PO	0,00	0,00	10 270,15	10 270,15	0,00	10 270,15	10 270,15
	IVG	0,00	0,00	43 480,00	43 480,00	0,00	43 480,00	43 480,00
	DMI séjour	0,00	0,00	1 778 978,19	1 778 978,19	0,00	1 778 978,19	1 778 978,19
	Médicaments séjour	0,00	0,00	2 691 013,97	2 691 013,97	0,00	2 691 013,97	2 691 013,97
	Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	160 425,15	160 425,15	0,00	160 425,15	160 425,15
	FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SE	0,00	0,00	21 140,76	21 140,76	0,00	21 140,76	21 140,76
	ACE	0,00	0,00	493 056,31	493 056,31	0,00	493 056,31	493 056,31
	DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	31 454 077,64	31 454 077,64	0,00	31 454 077,64	31 454 077,64

Montants des AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
	Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	114 589,72	114 589,72	0,00	114 589,72	114 589,72
	DMI séjour AME	0,00	0,00	2 670,00	2 670,00	0,00	2 670,00	2 670,00
	Médicaments séjour AME	0,00	0,00	9 955,07	9 955,07	0,00	9 955,07	9 955,07
	Total	0,00	0,00	127 214,79	127 214,79	0,00	127 214,79	127 214,79

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 16/03/2015, 09:14

Date de validation par la région : lundi 16/03/2015, 10:50

Date de récupération : lundi 16/03/2015, 11:21

Montants hors AME		B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
	GHT	0,00	0,00	194 345,46	194 345,46	0,00	194 345,46	194 345,46
	Molécules onéreuses	0,00	0,00	16 553,15	16 553,15	0,00	16 553,15	16 553,15
	Total	0,00	0,00	210 898,61	210 898,61	0,00	210 898,61	210 898,61

ARRETE ARS LR / 2015-N°612

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **janvier 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **janvier 2015**, le 5 mars 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **janvier 2015** s'élève à : **6 130 696,98 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 174,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) s'élève à **33 013,03 Euros** au titre de **l'année 2014**, le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 16 mars 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)**

Année 2015 M1 : Janvier

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/03/2015, 10:31

Date de validation par la région : mercredi 11/03/2015, 14:24

Date de récupération : mercredi 11/03/2015, 15:43

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	30 210,32	4 684 587,49	4 684 797,81	0,00	4 684 797,81	4 684 797,81
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	9 605,32	9 605,32	0,00	9 605,32	9 605,32
Médicaments séjour	0,00	2 802,71	1 096 391,07	1 099 193,78	0,00	1 099 193,78	1 099 193,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	370 113,10	370 113,10	0,00	370 113,10	370 113,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	33 013,03	6 130 696,98	6 163 710,01	0,00	6 163 710,01	6 163 710,01

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	2 269,56	2 269,56	0,00	2 269,56	2 269,56
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	1 904,79	1 904,79	0,00	1 904,79	1 904,79
Total	0,00	0,00	4 174,35	4 174,35	0,00	4 174,35	4 174,35

ARRETE ARS LR / 2015-N°723

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de février 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, les 10 et 13 avril 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **17 471 817,19 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **55 758,68 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le montant total des produits de l'Hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la régularisation de la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes s'élève à **11 296,02 Euros** au titre de **l'année 2014**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 avril 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2015, 10:39

Date de validation par la région : mardi 14/04/2015, 14:28

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 14:33

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	353 057,36	353 057,36	27 195 190,96	27 548 248,32	13 596 987,33	13 951 260,99	13 951 260,99
PO	0,00	0,00	27 638,69	27 638,69	17 861,15	9 777,54	9 777,54
IVG	1 101,83	1 101,83	36 089,22	37 191,05	17 265,15	19 925,90	19 925,90
DMI séjour	602,48	602,48	1 052 282,12	1 053 282,60	792 175,98	261 106,62	261 106,62
Médicaments séjour	4 734,63	16 030,65	2 326 292,71	2 342 323,36	1 364 291,63	978 031,73	978 031,73
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	221 877,19	221 877,19	116 026,00	105 851,19	105 851,19
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	45 143,99	45 143,99	22 003,28	23 140,71	23 140,71
ACE	0,00	0,00	4 113 204,67	4 113 204,67	2 173 647,38	1 939 557,29	1 939 557,29
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	359 496,30	370 792,32	35 018 117,55	35 388 909,87	18 100 257,90	17 288 651,97	17 288 651,97

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	3 585,22	88 549,24	92 134,46	36 375,78	55 758,68	55 758,68
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 423,23	1 423,23	1 423,23	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	2 584,26	2 584,26	2 584,26	0,00	0,00
Total	3 585,22	3 585,22	92 556,73	96 141,95	40 383,27	55 758,68	55 758,68

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 13/04/2015, 10:58

Date de validation par la région : lundi 13/04/2015, 15:17

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 07:58

Montants sans les AME	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	424 585,59	424 585,59	230 124,35	194 461,24	194 461,24
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	424 585,59	424 585,59	230 124,35	194 461,24	194 461,24

ARRETE ARS LR / 2015-N°727

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, les 9 et 10 avril 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **31 952 781,32 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **342 690,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 avril 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
 CHU MONTPELLIER (340780477)
 Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2015, 12:34

Date de validation par la région : lundi 13/04/2015, 15:12

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:31

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période depuis janvier 2015	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	52 925 067,68	52 925 067,68	26 255 713,11	26 669 354,57	26 669 354,57
PO	0,00	0,00	10 270,15	10 270,15	10 270,15	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	80 198,58	80 198,58	43 480,00	36 718,58	36 718,58
DMI séjour	0,00	0,00	3 452 359,63	3 452 359,63	1 773 973,19	1 673 381,44	1 673 381,44
Médicaments séjour	0,00	0,00	5 342 451,85	5 342 451,85	2 691 015,97	2 651 437,88	2 651 437,88
AIT dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	313 853,64	313 853,64	160 425,15	153 428,49	153 428,49
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	44 082,32	44 082,32	21 140,76	22 941,56	22 941,56
ACE	0,00	0,00	981 774,23	981 774,23	493 056,31	488 717,92	488 717,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	63 150 058,08	63 150 058,08	31 454 077,64	31 695 980,44	31 695 980,44

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	433 564,72	433 564,72	114 589,72	318 975,00	318 975,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	5 412,26	5 412,26	2 670,00	2 742,26	2 742,26
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	24 656,79	24 656,79	9 955,07	14 701,72	14 701,72
Total	0,00	0,00	463 633,77	463 633,77	127 214,79	336 418,98	336 418,98

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER (340780477)

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 09/04/2015, 12:16

Date de validation par la région : lundi 13/04/2015, 15:20

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 08:02

Montants sans les AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	417 980,07	417 980,07	194 345,46	223 634,61	223 634,61
Molécules onéreuses	0,00	0,00	49 719,42	49 719,42	16 553,15	33 166,27	33 166,27
Total	0,00	0,00	467 699,49	467 699,49	210 898,61	256 800,88	256 800,88

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulé depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois (IC si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	6 271,28	6 271,28	0,00	6 271,28	6 271,28
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 271,28	6 271,28	0,00	6 271,28	6 271,28

ARRETE ARS LR / 2015-N°732

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **février 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **février 2015**, le 3 avril 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **février 2015** s'élève à : **5 786 036,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **5 011,10 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 14 avril 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)**

Année 2015 M2 : Janvier et février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/04/2015, 15:22

Date de validation par la région : jeudi 09/04/2015, 13:30

Date de récupération : mardi 14/04/2015, 09:34

Montants hors AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	9 113 800,53	9 144 010,85	4 684 797,81	4 459 213,04	4 459 213,04
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	48 869,05	48 869,05	9 605,32	39 263,73	39 263,73
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	2 058 084,19	2 060 886,90	1 099 193,78	961 693,12	961 693,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	4 208,24	4 208,24	0,00	4 208,24	4 208,24
ACE	0,00	0,00	691 771,40	691 771,40	370 113,10	321 658,30	321 658,30
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	11 916 733,41	11 949 746,44	6 163 710,01	5 786 036,43	5 786 036,43

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	4 172,14	4 172,14	2 269,56	1 902,58	1 902,58
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	5 013,31	5 013,31	1 904,79	3 108,52	3 108,52
Total	0,00	0,00	9 185,45	9 185,45	4 174,35	5 011,10	5 011,10

ARRETE ARS LR / 2015-N°907

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de mars 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, les 4 et 13 mai 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

ARRETE

N° FINESS : 300780038

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **20 490 487,07 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **90 940,38 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 18 mai 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 13/05/2015, 10:54

Date de validation par la région : mercredi 13/05/2015, 15:07

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:30

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	353 057,36	0,00	42 709 046,44	43 062 103,80	27 548 248,32	15 513 855,48	15 513 855,48
IVG	1 101,83	0,00	27 638,69	27 638,69	37 191,05	15 003,04	15 003,04
DMI séjour	602,48	0,00	51 092,26	52 194,09	1 053 282,60	585 717,07	585 717,07
Médicaments séjour	16 030,65	0,00	1 638 397,19	1 638 999,67	2 342 323,36	1 643 548,51	1 643 548,51
Alt dialyse	0,00	0,00	3 969 841,22	3 969 841,22	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	344 093,45	344 093,45	221 877,19	122 216,26	122 216,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	70 052,23	70 052,23	45 143,99	24 908,24	24 908,24
ACE	0,00	0,00	6 472 851,06	6 472 851,06	4 113 204,67	2 359 646,39	2 359 646,39
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	370 792,32	0,00	55 283 012,54	55 653 804,86	35 388 909,87	20 264 894,99	20 264 894,99

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 précédemment calculé (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	3 585,22	0,00	128 990,36	132 575,58	92 134,46	40 441,12	40 441,12
DMI séjour AME	0,00	0,00	1 423,23	1 423,23	1 423,23	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	3 808,38	3 808,38	2 584,26	1 224,12	1 224,12
Total	3 585,22	0,00	134 221,97	137 807,19	96 141,95	41 665,24	41 665,24

Montants des soins urgents en AME	B : Dernier montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifiés
Forfait GHS + supplément soins urgents	49 275,14	0,00	49 275,14	49 275,14
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	49 275,14	0,00	49 275,14	49 275,14

OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU NIMES (300780038)

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 04/05/2015, 11:38

Date de validation par la région : mercredi 06/05/2015, 18:28

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 08:33

Montants des soins urgents en AME	B : Dernier montant calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	650 177,67	650 177,67	424 585,59	225 592,08	225 592,08
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	650 177,67	650 177,67	424 585,59	225 592,08	225 592,08

ARRETE ARS LR / 2015-N°911

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2015** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, les 6 et 11 mai 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **34 611 344, 05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **133 267, 96 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 18 mai 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER (340780477)

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/05/2015, 16:36

Date de validation par la région : mardi 12/05/2015, 15:05

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:41

Montants hors AME et soins urgents	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	81 088 569,69	81 088 569,69	52 925 067,68	28 163 502,01	28 163 502,01
PO	0,00	0,00	63 687,93	63 687,93	10 270,15	53 417,68	53 417,68
IVG	0,00	0,00	128 550,70	128 550,70	80 198,58	48 352,12	48 352,12
DMI séjour	0,00	0,00	5 529 565,47	5 529 565,47	3 452 359,63	2 077 205,84	2 077 205,84
Médicaments séjour	0,00	0,00	8 455 753,26	8 455 753,26	5 342 451,85	3 113 301,41	3 113 301,41
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	481 512,63	481 512,63	313 853,64	167 658,99	167 658,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	71 625,46	71 625,46	44 082,32	27 543,14	27 543,14
ACE	0,00	0,00	1 524 882,37	1 524 882,37	981 774,23	543 108,14	543 108,14
DMI ACE	0,00	0,00	193 010,17	193 010,17	0,00	193 010,17	193 010,17
Total	0,00	0,00	97 537 157,58	97 537 157,58	63 150 058,08	34 387 099,50	34 387 099,50

Montants des AME	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	553 257,68	553 257,68	433 564,72	119 692,96	119 692,96
DMI séjour AME	0,00	0,00	9 673,00	9 673,00	5 412,26	4 260,74	4 260,74
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	26 884,45	26 884,45	24 656,79	2 227,66	2 227,66
Total	0,00	0,00	589 815,13	589 815,13	463 633,77	126 181,36	126 181,36

Montants des soins urgents en AME	B : Montant calculé de l'activité soins urgents (cumulée depuis janvier 2015)	C : Total des montants d'activité soins urgents jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins urgents calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins urgents notifié
Forfait GHS + supplément soins urgents	7 086,60	0,00	7 086,60	7 086,60
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7 086,60	0,00	7 086,60	7 086,60

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER (340780477)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 06/05/2015, 11:12

Date de validation par la région : mercredi 06/05/2015, 18:28

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 08:46

Montants sans les AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	624 750,14	624 750,14	417 980,07	206 770,07	206 770,07
Molécules onéreuses	0,00	0,00	67 193,90	67 193,90	49 719,42	17 474,48	17 474,48
Total	0,00	0,00	691 944,04	691 944,04	467 699,49	224 244,55	224 244,55

Montants des AME							
	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2014 (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2014	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	6 271,28	6 271,28	6 271,28	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 271,28	6 271,28	6 271,28	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2015-N°916

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **mars 2015** de l'**Institut du Cancer de Montpellier (ICM)**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile,

VU l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 24 avril 2015 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars 2015**, le 5 mai 2015 par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM),

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) au titre du mois de **mars 2015** s'élève à : **6 636 740,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 093,26 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général de l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon.

Montpellier, le 18 mai 2015

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU
LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
ICM INSTITUT DU CANCER DE MONTPELLIER (340000207)**

Année 2015 M3 : De janvier à mars

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 05/05/2015, 12:51

Date de validation par la région : mardi 12/05/2015, 15:06

Date de récupération : lundi 18/05/2015, 09:51

Montants hors AME et soins urgents							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2015 de la période (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	30 210,32	0,00	14 168 825,86	14 199 036,18	9 144 010,85	5 055 025,33	5 055 025,33
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	78 325,62	78 325,62	48 869,05	29 456,57	29 456,57
Médicaments séjour	2 802,71	0,00	3 196 401,93	3 199 204,64	2 060 886,90	1 138 317,74	1 138 317,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 639,35	6 639,35	4 208,24	2 431,11	2 431,11
ACE	0,00	0,00	1 103 280,93	1 103 280,93	691 771,40	411 509,53	411 509,53
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	33 013,03	0,00	18 553 473,69	18 586 486,72	11 949 746,44	6 636 740,28	6 636 740,28

Montants des AME							
	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2014, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2015)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois- ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	5 751,62	5 751,62	4 172,14	1 579,48	1 579,48
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	7 527,09	7 527,09	5 013,31	2 513,78	2 513,78
Total	0,00	0,00	13 278,71	13 278,71	9 185,45	4 093,26	4 093,26

Décision ARS LR / 2015-940

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE de l'ARS Languedoc-Roussillon

la Directrice Générale par interim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale par interim, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, à l'effet de signer, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC en tant que directeur de l'offre de soins et de l'autonomie à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 du Code de la Santé Publique issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :
- des actes de saisine du tribunal administratif,
 - des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
 - des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
 - de la mise en œuvre des dispositions du code de la santé publique concernant l'approbation :
 - de l'état des prévisions de recettes et de dépenses (art. L 6145-1),
 - du projet d'établissement,
 - des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens,des centres hospitaliers universitaires et du centre régional de lutte contre le cancer.
 - des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des centres hospitaliers universitaires et des directeurs des centres hospitaliers sur emplois fonctionnels ;
 - des décisions relatives à la création, l'extension et l'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des établissements et services médico-sociaux,
 - des mises en demeure et décisions de fermeture de ces établissements en application, des dispositions de l'article L 313-16 du code de l'action sociale et des familles et L6122-12 et L6122-13 du code de la santé publique,
 - des autorisations de coopération dans le secteur sanitaire (titre III du livre I partie VI) et / ou des autorisations d'établissements (titre IV du livre I partie VI),
 - des décisions de contractualisation et de financement prévues à l'article L6323-5 du code de la santé publique,
 - des sanctions administratives prévues aux articles L6241-1 à 4 du code de la santé publique,
 - de la création du transfert et du regroupement des officines de pharmacie en application de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,
 - des décisions de suspension prises en application de l'article L4113-14 du code de la santé publique,
 - de la saisine des conseils ordinaires en application de l'article L4124-2,
 - des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC a délégation de signature pour signer les ordres de paiement relatifs aux dépenses imputées sur le Fonds d'Intervention Régional (FIR).

- ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Yves LE QUELLEC, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 2 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :
- Monsieur Nicolas JULIEN, responsable du pôle médico-social ;
 - Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, responsable du pôle soins de premier recours ;
 - Monsieur Nicolas RAZOUX, responsable du pôle soins hospitaliers ;

ARTICLE 4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas JULIEN, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par :

- Monsieur Olivier GUILLEBERT
- Madame Corinne VERHOEVEN

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de ses attributions et compétences par :

- Mme Françoise VIDAL BORROSSI

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas RAZOUX, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :

- Madame Carole DAVILA
- Madame Dominique LINDEPERG
- Madame Elisabeth SANJUAN

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle REDINI, en tant que directeur de la santé publique et de l'environnement par interim, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif.
- de la saisine des conseils ordinaux en application de l'article L4124-2
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 6 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle REDINI, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 5 sera exercée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, par :

- Madame Anne-Sophie DORMONT, dans le champ de la prévention et la promotion de la santé ;
- Madame Béatrice BROCHE, dans le champ de la veille sanitaire ;
- Madame Sandrine BENGOUA, dans le champ santé environnement.

ARTICLE 7 Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Pierre BATTESTI en tant que directeur délégué de la qualité et de la gestion du risque à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats types visés à l'article L 1435-4 du code de la santé publique,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 8 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Pierre BATTESTI, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 7 sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences, par :

- Monsieur Olivier BADOUIN,
- Madame Dominique HUSTAIX-PEYRAT.

ARTICLE 9 Délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard VALETTE en tant que responsable du département des affaires générales à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des contrats, conventions et marchés d'un montant égal ou supérieur à 10 000 €,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

En outre, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard Valette pour la signature des factures attestant du service fait et des bordereaux de titres et bordereaux de mandats émis par l'agence.

ARTICLE 10 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard VALETTE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 9 sera exercée par :

- Madame Véronique POIGNARD.

ARTICLE 11 Délégation de signature est accordée à Monsieur Christophe VEYSSIERE, Responsable du département des ressources humaines, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes et décisions relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que fixées à l'article L.1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, à l'exception :

- des actes de saisine du tribunal administratif,
- des actes de saisine de la chambre régionale de comptes,
- des mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif,
- des décisions de recrutement des directeurs, des membres de l'équipe de direction et des personnels contractuels,
- de la signature des accords collectifs locaux,
- des courriers aux ministres, aux agences nationales, aux préfets, aux députés et sénateurs, au Président du Conseil Régional et aux fédérations professionnelles.

ARTICLE 12 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe VEYSSIERE, la délégation de signature accordée par l'article 11 est exercée par :

- Madame Martine COUSTON NODOT

ARTICLE 13 Délégation de signature est donnée à Monsieur le docteur Didier HEVE en tant que responsable du pôle Etudes et Prospectives en Santé, à l'effet de signer dans ce champ, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- Gestion des congés et absences des personnels,
- Les ordres de mission des agents affectés au pôle,
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Les courriers et documents relatifs à la transmission des bases techniques d'informations médicales (PMSI)

ARTICLE 14 En cas d'absence ou d'empêchement du docteur Didier HEVE, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 13 sera exercée par :

- Madame Annick LE PAPE.

ARTICLE 15 Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par interim

Décision ARS LR / 2015 - 941

DECISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

la Directrice Générale par interim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1432-2 et R6152-510
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** l'article R6152-36 du code de la santé publique modifié

DECIDE

- ARTICLE 1** Délégation de signature est donnée à Madame le docteur Agnès FRAÏSSE à l'effet de signer les avis pour les recrutements des assistants des hôpitaux en application de l'article R6152-510 du code de la santé publique.
- ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à Madame le docteur Agnès FRAÏSSE à l'effet de signer les propositions de désignation des membres de chaque comité médical chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des praticiens en application de l'article R6152-36 du code de la santé publique.
- ARTICLE 3** Dans le cadre de l'application de l'article R6152-36 du code de la santé publique, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Agnès FRAÏSSE, délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Olivier PUECH.
- ARTICLE 4** Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par interim



ARRÊTÉ N° 2015-947

Portant désignation de l'autorité médicale responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM prévue par l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie

La Directrice générale par interim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale et notamment son article L 161-28-1,
- VU la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2013 modifié par l'arrêté du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre du Système national d'information inter-régimes de l'assurance maladie,
- VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU la Charte d'engagement pour la mise à disposition et les principes d'utilisation des données issues du SNIIRAM dans les agences régionales de santé signée le 2 février 2012 entre l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et l'Union Nationale des Professionnels de Santé ;
- Vu la décision de la CNIL, DE-2014-113, en date du 2 octobre 2014, autorisant le Ministère des affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires à partir de données contenues dans le SNIIRAM ;

Considérant qu'en application de l'article 4-III-2° de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé et de la charte d'engagement également susvisée, est conduite une expérimentation d'utilisation des données identifiantes des professionnels de santé issues du SNIIRAM par les agences régionales de santé sous réserve de l'autorisation de la CNIL,

Considérant la décision CNIL du 2 octobre 2014 susvisée autorisant la mise en œuvre de traitement ayant pour finalité le suivi des astreintes, de la régulation et de l'activité dans le cadre de la Permanence Des Soins Ambulatoire (PDSA) ;

Considérant que la décision susmentionnée réaffirme que l'accès aux données est effectué sous la responsabilité des autorités médicales désignées par chaque Directeur Général d'ARS ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Docteur Didier HEVE est désigné comme autorité médicale prévue à l'article 4 de l'arrêté du 19 juillet 2013 susvisé, responsable de l'accès aux données identifiantes relatives à l'activité des professionnels de santé issues du SNIIRAM.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27 mai 2015

Madame Dominique MARCHAND

Signé

Directrice générale par interim

Décision ARS LR / 2015- 942

DECISION PORTANT DESIGNATION DES MEDECINS HABILITES A DONNER UN AVIS POUR DELIVRER UNE CARTE DE SEJOUR

La Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** les articles L. 313-11, 11ème alinéa et L. 511-4, 10ème alinéa du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1999 relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades prévus à l'article 7-5 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié,
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Les médecins de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon dont les noms suivent sont désignés pour rendre les avis sur les demandes de titre de séjour pour raisons de santé des ressortissants étrangers sur l'ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon :

- Monsieur le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale de l'Hérault
- Madame le Docteur Béatrice BROCHE, médecin inspecteur de santé publique au siège de l'Agence,
- Madame le Docteur Valérie CICCHELERO, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Docteur Farhad ENTEZAM, médecin inspecteur de santé publique au siège de l'Agence,

- Madame le Docteur Anny FETTER, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale de l'Aude,
- Monsieur Jérôme GALTIER, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale de Lozère.
- Monsieur le Docteur Guy LA RUCHE, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale de l'Hérault
- Monsieur le Docteur Olivier PUECH, médecin inspecteur de santé publique au siège de l'Agence,
- Monsieur le Docteur Éric SCHWARTZENTRUBER, médecin inspecteur de santé publique au siège de l'Agence,
- Madame le Docteur Béatrice SENEMAUD, médecin inspecteur de santé publique au siège de l'Agence,
- Madame le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin inspecteur de santé publique à la délégation territoriale du Gard,

ARTICLE 2 Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Arrêté ARS LR / 2015 - 798

**Portant modification des autorisations détenues par l'association ESCALIERES
et fixant la nouvelle répartition de la capacité de l'Institut Médico-Educatif
Edouard KRUGER à Nîmes**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment les articles L.313-1 et suivants, et R.313-1 et suivants ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le décret du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Madame Martine AOUSTIN, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013-249 du 27 février 2013 portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2012 portant transfert des autorisations détenues par « l'Association des Asiles Evangéliques de Nîmes à l'association « ESCALIERES » pour la gestion de l'IME et du SESSAD Edouard KRUGER à Nîmes ;
- Vu** la demande présentée le 16 mars 2015 par l'association ESCALIERES tendant à la fermeture du « Placement Familial Spécialisé » et au reploiement de ces 3 places vers l'Institut Médico-Educatif Edouard KRUGER sur la commune de Nîmes ;

Considérant la baisse d'activité du « Placement Familial Spécialisé » qui ne permet plus le maintien de la capacité actuelle du service ;

Considérant que ce projet se réalise par redéploiement de moyens du « Placement Familial Spécialisé » vers l'IME, et donc sans surcoût pour l'assurance maladie ;

Sur proposition du Délégué territorial du Gard;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par l'association « ESCALIERES » à Nîmes tendant à la modification de la répartition de ses capacités entre les places d'Accueil Familial Spécialisé et les places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif E.Kruger à Nîmes est accordée.

Article 2 : Les caractéristiques des services gérés par l'association « ESCALIERES » sont répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Gestionnaire : Association « ESCALIERES »
846, ancienne route d'Uzès – 30000 NIMES

N° FINESS : 30 000 029 6

N° SIREN : 775 911 555

Service : IME Edouard KRUGER
32, rue Pasteur – 30000 NIMES

Capacité totale : 42 places

N° SIRET Etab.	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie Etab.	Discipline d'équipement	Clientèle	Activité	Capacité installée à la date de l'arrêté	Capacité autorisée	
775 911 555 001 23	30 000 225 0	183 Institut médico-éducatif ²	901 éduc.générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	115 Retard mental moyen	6/20 ans	11 internat	6	6
			902 Education professionnell et soins spécialisés pour enfants handicapés		5/14 ans	13 Semi-internat	18	18
			14/20 ans		13 Semi-internat	15	18	

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier cédex 1 – dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 4: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2015

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

Signé

Décision ARS LR / 2015 - 943

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

le Directrice générale par interim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2013-234 du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Xavier CRISNAIRE, en qualité de Délégué Territorial du département de l'Aude ;

DECIDE

Article 1 délégation de signature est accordée à Monsieur Xavier Crisnaire, Délégué Territorial du département de l'Aude, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.

- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de CARCASSONNE, CH de NARBONNE, CH de CASTELNAUDARY et CH de LEZIGNAN.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.

- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission permanents ou ponctuels et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Crisnaire sera exercée par :

Madame Dominique Mestre Pujol, Ingénieur du génie sanitaire, Madame le Docteur Anny Fetter, médecin inspecteur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Xavier Crisnaire, Madame Dominique Mestre Pujol et du Docteur Madame Anny Fetter , la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – Offre des soins et de l'autonomie :

- Monsieur Thierry TOLZA, inspecteur,
- Monsieur Firoze HAFEJI, attaché d'administration
- Madame Lucille FUMERY, inspecteur

Sur le point III – santé environnement :

- - Monsieur Louis CHASTANG, ingénieur d'études sanitaires
- - Monsieur Laurent PENA, ingénieur d'études sanitaires.

Article 3 Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Aude.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim

ARRETE ARS-LR / ARS PACA 2015-634

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO à NIMES.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS-LR et ARS-PACA n° 2012-1478 du 26 octobre 2012 modifié, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites enregistré sous le numéro 30-116, numéro FINESS EJ 300013299, exploité par la SELARL UNIBIO sis 490 rue Yves Sigal 30000 NIMES ;

Vu le courrier du COFRAC du 04 octobre 2013 informant le laboratoire de biologie médicale qu'il satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015099-0002 du 14 avril 2015 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux dénommée SELARL UNIBIO sise 490 rue Yves Sigal à 30000 NIMES ;

Vu le dossier déposé le 18 février 2015 par Monsieur Arnaud LONGUET, biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL UNIBIO sise 490 rue Yves Sigal à NIMES 30900 en vue de la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale implanté 5 rue de la République et de l'ouverture d'un site au 6 avenue des Alpilles à Saint-Martin-de-Crau 30310 ;

Vu la demande de pièces complémentaires du 01 avril 2015 ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 02 avril 2015 ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale mixte des associés du 29 janvier 2015, les associés de la SELARL UNIBIO ont décidé de la fermeture du site du laboratoire de biologie médicale 5 rue de la République et de l'ouverture d'un site au 6 avenue des Alpilles à Saint-Martin-de-Crau 30310 ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} juin 2015, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL UNIBIO N° FINESS EJ 300013299 dont le siège social est situé 490 rue Yves Sigal 30000 NIMES, est autorisé à fonctionner sur les 17 sites suivants :

1	490 rue Yves Sigal 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013331
2	7 avenue Feuchères 30000 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013307
3	20 bis rue Vincent 30320 Marguerittes, ouvert au public, n° FINESS : 300013315
4	35 avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013323
5	6 plan de la Cour 13200 Arles, ouvert au public, n°FINESS : 130039217
6	45 avenue Carnot 30100 Alès, ouvert au public, n°FINESS : 300013505
7	22 rue de la République 30500 Saint-Ambroix, ouvert au public, n° FINESS : 300013513
8	6 rue Roger Salengro 13210 Saint-Rémy-de-Provence, ouvert au public, n° FINESS : 130040207
9	13 rue Pasteur 30110 La Grand-Combe, ouvert au public, n° FINESS : 300013976
10	218 avenue Jean Moulin 30380 Saint-Christol-lès-Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013984
11	6 avenue des Alpilles 13310 Saint-Martin-de-Crau, ouvert au public, n° FINESS : 130017601
12	2 rue Pierre Brossolette 13200 Arles, ouvert au public, n° FINESS : 130015910
13	6 boulevard Jean Jaurès 30140 Anduze, ouvert au public, n° FINESS : 300013992
14	Lot n° 3 Zac du Petit Verger 30190 La Calmette, ouvert au public, n° FINESS : 300014099
15	12 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, ouvert au public, n° FINESS : 300013539
16	41 rue du Lac Résidence « Les Arcades II » 30260 Quissac, ouvert au public, n° FINESS : 300013497
17	85 boulevard des Français Libres 30900 Nîmes, ouvert au public, n° FINESS : 300013521

Les biologistes médicaux coresponsables exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale sont :

- Monsieur Dominique ACHARD, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Arnaud LONGUET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Ivan MONNERET, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Bruno POIREY, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Nicolas SCHLUP, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Frédéric FABRE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Pierre-Antoine ALFONSI, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Karine BLANC, biologiste médical, pharmacien,
- Mademoiselle Frédérique BEBIN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Michel CABROL, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Frédéric CHARRIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Olivier MOREAU, biologiste médical, pharmacien
- Madame Muriel BALAVOINE, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian GAILLARD, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thierry GEORGES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hatim LAMARTI, biologiste médical, pharmacien,
- Mademoiselle Marie GRANDHOMME, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Laurent DEQUEN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Guy JOURDAN, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Benjamin MARSON, biologiste médical, pharmacien,
- Mademoiselle Catherine PASCHE, biologiste médical, pharmacien,
- Mademoiselle Martine BONIDAN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine DUMET, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Brigitte MAURIN, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Marie-Claire FORNARO, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pierre FAYON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yannick DAUMAS, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Jean-Pierre FINIELZ, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Patrick LOCHERON, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Yves RICHARD, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Sophie GARROS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Catherine GUERS, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Céline D'UVA, biologiste médical, médecin,
- Monsieur Christian SERRES, biologiste médical, pharmacien.

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale ainsi que toute modification apportée à la structure juridique et financière du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL UNIBIO devra être déclarée aux Agences régionales de santé du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au représentant légal de la SELARL UNIBIO. Une copie est adressée aux :

- Préfets du département du Gard et des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Présidents du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins du Gard et des Bouches-du-Rhône,
- Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard et des Bouches-du-Rhône,
- Directeurs de la Mutualité Sociale Agricole du Gard et des Bouches-du-Rhône,
- Directeurs du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon et de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Directeur Général du Comité Français d'Accréditation.

Article 5 : Le directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MONTPELLIER, le 14 avril 2015

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,**

Signé

Dr Martine Aoustin

**Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Signé

Paul Castel

Décision ARS LR / 2015-944

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS/LR 2013-482 du 22 avril 2013 portant nomination de Monsieur Claude ROLS, en qualité de délégué territorial du Gard.

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L.6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.

- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : le CH d'Alès, le CH de Bagnols sur Cèze et le CH du Mas Careiron à Uzès.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir
- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

c) établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques

- les correspondances relatives à :
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

d) Mesures de soins psychiatriques sans consentement

- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 47-2 du décret 95-589)
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).

- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de

compétence de l'agence.

- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers techniques pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Claude ROLS, délégué territorial du Gard est exercée par :

- Monsieur Mohamed MEHENNI, délégué territorial adjoint

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Claude ROLS et de Monsieur Mohamed MEHENNI, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- a) **professions de santé**
- c) **établissements médico sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques**
- d) **hospitalisation d'office**

- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur principal
- Mme Annie VERNHET, inspecteur,
- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme le Docteur Béatrice SENEMAUD, médecin général de santé publique

Sur le point I – offre de soins et autonomie –

- b) **établissements de santé et médico sociaux**

- Mme Françoise DARDAILLON, inspecteur principal,
- Mme Priscilla BOUSQUET, inspecteur,
- Mme Aline COMBES, inspecteur

Sur le point II – veille sanitaire et santé publique

à l'exception de la désignation du ou des médecins donnant leur avis pour la délivrance d'une carte de séjour à un étranger résidant en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale

- Mme le Docteur Marie-Claude TORDO-CAVAGNARA, médecin général de santé publique,
- Mme le Docteur Béatrice SENEMAUD, médecin général de santé publique
- Mme Chantal FRANCOIS, inspecteur.

Sur le point III – santé environnement

- M. Michel MARZIN, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Evelyne DUSSERE-BERARD, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Isabelle LORANDI, ingénieur d'études sanitaires
- M. Jean-Michel VEAUTE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département du Gard.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim

Décision ARS LR / 2015-945

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2011-1029 en date du 4 août 2011, portant nomination de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, en qualité de délégué territorial de l'Hérault.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique)-.
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP).

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,

- des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
 - le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
 - le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
 - la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de BEZIERS, CHIBT à Sète.
 - Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
 - Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
 - Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.
 - Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
 - La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
 - Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires – articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale

- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
 - la mise en œuvre des visites de conformité
 - l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).
- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Établissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.

- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels ;
- Définition des ordres de mission (ponctuels et permanents) et instruction des états de frais de déplacement ;
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional ;
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes ;
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Mme Isabelle REDINI-MARTINEZ, délégué territorial de l'Hérault est exercée par :

- Madame Patricia CASTAN-MAS, délégué territorial adjoint, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Isabelle REDINI-MARTINEZ et de Madame Patricia CASTAN-MAS, la délégation pourra être exercée par :

Sur le point I - Offre des soins et de l'autonomie :

- Mme Stéphanie HUE, inspecteur principal, exclusivement pour les actes indiqués au paragraphe « b) »
- s'ils concernent des établissements de santé :
Mme Anne-Marie FITTE, inspecteur
M. Philippe DURAND, inspecteur
- s'ils concernent l'unité « Personnes Agées et professions de santé »
Mme Valérie GIRAL, inspecteur principal

- s'ils concernent l'unité « Sanitaire et Handicap »
Mme Laurence GELINOTTE, inspecteur
M. Nicolas NOGUIER, inspecteur
M. Guillaume KLEIN, inspecteur

Sur le point II - Veille sanitaire et santé publique à l'exception du point portant sur les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux (point 5).

- M. le Docteur Guy LARUCHE, médecin général de santé publique
- M. le Docteur Mohammed ELAROUTI, praticien conseil
- M. le Docteur Dominique BOUILLIN, médecin inspecteur de santé publique.

Sur le point III - Santé environnement :

- Mme Jeanne CLAUDET, ingénieur général du génie sanitaire
- Mme Catherine MOREL, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Laurent GUTIERREZ, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Corinne DUBOIS, ingénieur d'études sanitaires
- M. Noël FIARD, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim

Décision ARS LR / 2015 - 946

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directrice générale par interim de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS/LR 2010-055 du 10 avril 2010 portant nomination de Madame Anne MARON SIMONET, en qualité de déléguée territoriale de la Lozère.

DECIDE

Article 1 Délégation de signature est accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art.L. 6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.

- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.
- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de Mende et CH de Saint-Alban-sur-Limagnole.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière, après validation du niveau régional.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.

- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 - version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP)
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux. »

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).

- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Etablissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'inobservations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission (permanents ou ponctuels) et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes
- Signature des états de service et des attestations de travail pour les agents contractuels ou vacataires ayant travaillé dans les services des DDASS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Madame Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère est exercée par :

Monsieur Jérôme GALTIER, médecin inspecteur général de santé publique et adjoint de la déléguée territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Anne MARON SIMONET et de Monsieur Jérôme GALTIER, la délégation pourra être exercée dans les conditions suivantes :

Point I – Offre de soins et de l'autonomie :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Claire NOBEL, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point I – Offre de soins et de l'autonomie

– a) professions de santé

- Présidence des conseils de discipline des IFSI et les tâches administratives et la signature des documents qui en découlent.

- Madame Françoise GERBAL, IDESP - catégorie A ;

Point II - Veille sanitaire et santé publique

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d'études sanitaires ;

Point II – Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA), la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point II – Pour les décisions d’ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d’addictologie conformément aux critères régionaux, la délégation pourra également être exercée par :

- Madame Céline JOURDAN, contractuelle de catégorie A ;
- Madame Elodie VIEILLEDENT, contractuelle de catégorie A ;

Point III - Santé environnement :

- Madame Albane BEAUPOIL, ingénieur du génie sanitaire ;
- Monsieur Thierry BIDEAU, ingénieur d’études sanitaires ;

Point V – Ressources humaines :

- Madame Marie RENARD, attachée.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l’objet, soit d’un recours administratif, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de la Lozère.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim

Décision ARS LR / 2015 – 930

DECISION PORTANT
sur l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R. 1311-3
du Code de la Santé Publique de l'établissement FORMABELLE à MONTPELLIER (34)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

- Vu** l'article R. 1311-3 du Code de la Santé Publique,
- Vu** l'article R. 6351-1 du Code du Travail,
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel,
- Vu** la demande d'habilitation du Centre de Formation FORMABELLE en date du 24 février 2015 enregistrée sous le numéro de récépissé à Montpellier 34-10-009 par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,
- Vu** la production du numéro d'enregistrement de l'organisme de formation représenté par Monsieur Etienne PIETROBELLI, directeur du Centre de Formation FORMABELLE, enregistré sous le n° 91-34-073119-34 auprès du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, en date du 06 octobre 2011 ;

DECIDE

Article 1 : L'organisme de formation :

Centre de Formation FORMABELLE
261 Chemin du Poutingon, Bât 8
34070 MONTPELLIER

Enregistré en tant qu'organisme de formation sous le N° 91- 34-073119-34 auprès du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, représenté par son directeur Monsieur Etienne PIETROBELLI, est habilité à dispenser la formation prévue par l'article R.1311-3 du Code de la Santé Publique à compter du 18 mai 2015.

Article 2 : Le Directeur délégué à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 18/05/2015

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND
Directrice Générale par intérim

Décision ARS LR / 2015-948

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

le Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de directrice générale par interim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;
- VU** la décision ARS LR / 2010-056 du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Dominique HERMAN, en qualité de Délégué Territorial du département des Pyrénées-Orientales ;

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation de signature est accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, afin de signer dans le cadre de ses attributions et compétences territoriales, les décisions suivantes :

I - Offre des soins et de l'autonomie :

a) professions de santé :

- Courriers relatifs à la permanence des soins - à l'exception des décisions relatives à la sectorisation, au cahier des charges et à l'organisation du service de garde des entreprises de transports sanitaires (art. L 6312-16 et suivants du code de la santé publique).
- Autorisation de dispenser l'oxygène médical.
- Correspondances relatives à la complétude des demandes de création de laboratoires d'analyses biologiques médicales et demandes de modification d'exercice.
- Application des dispositions du Code de la Santé Publique afférentes aux transports sanitaires (Code de la Santé Publique - article L. 6312.1 et suivants)
- Enregistrement des diplômes relevant de la compétence de l'agence.
- Établissement et mise à jour des listes professionnelles.

- Instructions des dossiers, organisation des épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins et délivrance des certificats.
- Dispenses de scolarité relevant de l'agence
- Instruction et décisions concernant l'exercice des professions médicales et paramédicales relevant de la compétence de l'agence.
- Présidence des conseils techniques et pédagogiques des écoles paramédicales.
- Récépissés de déclaration de l'activité de tatouage (article R 1311-2 Code de la Santé publique)
- Désignation des médecins experts en application de l'article R 141-1 du code de la sécurité sociale.

b) établissements de santé et médico-sociaux

- Les correspondances relatives
 - aux délibérations des organes délibérant et aux décisions des directeurs des établissements de santé visés à l'article L 6141-1 du code de la santé publique,
 - à la complétude des demandes d'autorisation de création, d'extension et d'autorisation d'ouverture des établissements de santé, des équipements matériels lourds, des activités de soins (article L 6122-1 du code de la santé publique) des établissements et services médico-sociaux
 - à la recevabilité des demandes d'autorisation en fonction des bilans quantifiés de l'offre de soins
 - la mise en œuvre des visites de conformité.
- Instruction des évaluations externes et décisions de renouvellement des autorisations des établissements médico-sociaux
- Les correspondances relatives à l'instruction
 - des demandes de création de structures de coopération,
 - des contrats d'objectifs et de moyens,
 - des conventions tripartites des EHPAD,
 - de la validation des GIR des EHPAD par la commission départementale de coordination médicale (décret et arrêté du 26/04/1999).
 - des plaintes et à leur suivi concernant les établissements médico-sociaux.
- le contrôle des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé
- le contrôle des délibérations des conseils d'administration des établissements publics médico-sociaux
- le contrôle des décisions des directeurs des établissements publics de santé.
- la gestion des directeurs des chefs d'établissements des établissements publics sanitaires et médicosociaux, à l'exception des décisions concernant l'intérim, l'évaluation et la fixation du régime indemnitaire des directeurs des établissements suivants : CH de PERPIGNAN.
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des établissements et services médico-sociaux s'inscrivant dans l'enveloppe départementale.
- Les conventions tripartites des EHPAD, lorsque celles-ci n'engendrent pas d'incidence financière.
- Les conventions tripartites des EHPAD, après validation du niveau régional, et en correspondance avec la qualité du signataire.
- Les conventions relatives à la mise en œuvre du dispositif de financement des emplois d'avenir.

- Les décisions relatives au contrôle des comptes administratifs, à la réformation et à l'affectation des résultats d'exploitation des établissements et services médico-sociaux.
- La présidence des jurys et l'organisation des concours hospitaliers.
- Les accusés de réception des dons effectués à des fins de recherche (article R 5124-66 CSP).

II – Veille sanitaire et santé publique

- Proposition de désignation des médecins agréés pour le comité médical et la commission de réforme (Décret 86-442 du 14/03/1986 – version consolidée au 2 juin 2013)
- Correspondances relatives à la gestion des situations relevant du champ de la veille et de la sécurité sanitaire.
- Correspondances et avis relatifs aux demandes de détention d'arme (article 14 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif).
- Secrétariat de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP).
- Désignation des médecins experts en application de l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique (Mesures de soins psychiatriques sans consentement)
- Avis sur les demandes d'inscription sur liste des médecins coordonnateurs des suivis socio-judiciaires –articles L.3711-1 et R 3711-1 du code de la santé publique.
- Désignation des médecins experts dans le cadre de l'article R. 141-1 du code de la sécurité sociale
- Délivrance des autorisations de transport requises pour les personnes qui se déplacent au sein de l'espace Schengen avec un traitement médical à base de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.
- Pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (LHSS, CAARUD, CT, ACT et CSAPA) :

Les correspondances relatives à :

- à la complétude des demandes d'autorisation de création, l'extension et l'autorisation d'ouverture
- la mise en œuvre des visites de conformité
- l'instruction des contrats d'objectifs et de moyens
- Les décisions d'ordre budgétaire et tarifaire des structures de réduction des risques et d'addictologie conformément aux critères régionaux.

III - Santé environnement

- Courriers généraux dans les divers domaines relatifs à la santé environnementale, bordereaux, certification conforme de documents administratifs.
Communication au préfet de rapports annuels ou d'information dans le domaine de la santé environnementale.
- Avis donnés par l'ARS au préfet, aux DDI, aux collectivités locales en application de la loi HPST ou en application de divers textes réglementaires dans le domaine de la santé environnementale (tels que notamment, ICPE, PLU, Permis de construire, études d'impact, avis à l'autorité environnementale, dossiers instruits au titre du code de l'environnement).

- Courriers et bons de commandes relatifs à la mise en œuvre du marché public sur le contrôle sanitaire des eaux.
- Désignation des hydrogéologues agréés notamment pour les avis relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, aux eaux minérales, aux opérations funéraires.
- Établissement et signature des rapports présentés devant le CODERST dans les domaines relatifs aux EDCH, aux piscines, aux baignades, aux opérations funéraires, aux eaux minérales naturelles.
- Rapports et enquêtes relatifs à des inspections relatives au respect d'arrêtés préfectoraux, à des enquêtes environnementales sur des intoxications au monoxyde de carbone, sur le saturnisme infantile, à des inspections diverses dans les domaines de la Santé environnementale.
- Saisine du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la procédure d'habitat insalubre prévue à l'article L.1331-26 du code de la santé publique.
- Observations sur les rapports annuels transmis à l'ARS avant transmission au préfet.
- Courriers, notifications et actes divers relatifs à l'instruction des procédures en matière d'EDCH, d'eaux minérales naturelles, d'habitat, de piscines et de baignades, de lutte contre la présence du plomb ou de l'amiante et autres nuisances, de rayonnements ionisants et non ionisants, de lutte contre la pollution atmosphérique et de déchets, de maladies transmises par les insectes, et ne relevant pas de la compétence du préfet.
- Interprétation des analyses de contrôle sanitaire des EDCH, des piscines, des baignades. Réalisation des synthèses.
- Demande de mesure corrective dans le champ de l'EDCH suite à une non-conformité d'une limite de qualité.
- Etablissement des bilans de contrôle sanitaire, des documents à joindre à la facture d'eau.
- Diffusion des informations et des analyses lorsque cette diffusion relève du champ de compétence de l'agence.
- Établissement, organisation et diffusion du programme de contrôle sanitaire dans le domaine des EDCH, des piscines, des baignades, des eaux minérales naturelles.
- Accusé réception des profils baignades
- Accusé réception de tout signalement d'une situation anormale ou mettant en danger la santé publique, son origine et les mesures prises
- Divers actes relatifs à l'application du code de la santé publique en matière de saturnisme infantile (accusé réception d'un signalement, délivrance agrément pour les activités de diagnostic et de contrôle du plomb, réception des CREP, courriers et transmissions).
- Prise et notification de mesures en cas d'observations de dispositions de lutte contre le bruit en sachant que l'autorité administrative compétente n'est pas spécifiée.
- Demandes de mises à disposition de dossiers technique pour l'amiante par les propriétaires et des conventions et documents de suivi des DASRI par les établissements sanitaires et médico-sociaux
- Convention de mise à disposition des données cartographiques auprès de nos partenaires extérieurs (DDI, bureau d'études, collectivités...).

IV – Animation territoriale

- Avenant aux contrats locaux de santé (CLS) ;
- Contrats de ville ;

V - Ressources humaines

- Gestion des congés et absences des personnels
- Définition des ordres de mission (permanents ou ponctuels) et instruction des états de frais de déplacement.
- Évaluation professionnelle des agents de la délégation territoriale dans le cadre des critères arrêtés au niveau régional.
- Signature des arrêtés relatifs au paiement des astreintes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation accordée à Monsieur Dominique HERMAN, délégué territorial des Pyrénées-Orientales, est exercée par :

- Mme Catherine BARNOLE, déléguée territoriale adjointe, inspecteur hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Dominique HERMAN et de Mme Catherine BARNOLE, délégation est donnée à :

Pour le point I - Offre des soins et de l'autonomie - a) professions de santé :

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché
- Mme Virginie LAFAGE, inspecteur

Pour le point I - Offre de soins et de l'autonomie - b) établissements de santé et médico-sociaux :

- M. Rémi CROS, Inspecteur
- Mme Florence GRIFFON, Inspecteur
- M. Clément GAUDIN, Inspecteur
- Mme Virginie LAFAGE, inspecteur

Pour le point II – Veille sanitaire et santé publique

- Mme le docteur Valérie CICCHELERO, médecin de santé publique
- M. Jean Sébastien TOUREL, Attaché

Pour le point III - Santé environnement

- M. Donatien DIULIUS, ingénieur du génie sanitaire
- Mme Giselle SANTANA, ingénieur principal d'études sanitaires
- M. Jean Bernard TERRE, ingénieur principal d'études sanitaires
- Mme Christine PORTERO-ESPERT, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Marie BARRERE, ingénieur d'études sanitaires

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 27/05/2015

Signé

Madame Dominique MARCHAND
Directrice générale par interim



ARRETE INTERREGIONAL
FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT
DES GRANDS BRULES, GREFFES D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique

AR. S I O S 2015

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Corse ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de la région Provence -Alpes - Côte d'Azur

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* »

Arrêtent

ARTICLE 1 :

Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

sont fixés ainsi :

-Du 1^{er} juillet au 31 août 2015 :

- . Neurochirurgie

-Du 1^{er} septembre au 30 octobre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque
- . Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

-Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015 :

- . Chirurgie cardiaque,
- . Neurochirurgie
- . Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- . Traitements des grands brûlés
- . Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

ARTICLE 2 :

Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision après du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des régions Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte d'Azur et Corse.

Fait, le 22 mai 2015

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,*

Signé

Docteur Martine AOUSTIN

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Corse,*

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

Signé

Paul CASTEL



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Languedoc-Roussillon**

ARRETE DE SUBDELEGATION

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat – Programmes techniques en cours du Fonds social européen

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 de Monsieur le préfet de la région Languedoc-Roussillon portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu le règlement n°1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécution pris pour leur application ;

Vu le règlement n°1304/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 relatifs au Fonds social européen et leurs règlements d'exécution pris pour leur application

Vu le règlement n°966/2012 du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'UE

Vu la circulaire n°5210 SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion, et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER de la période 2007-2013 ;

Vu la décision de la commission européenne N° C 2007-3396 du 9 juillet 2007 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;

Vu la décision de la commission européenne N° C 2014-9890 du 12 décembre 2014 portant adoption du programme opérationnel d'intervention communautaire du Fonds social européen au titre de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » de la France;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à **Damienne VERGUIN**, chef du Pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Pierre SAMPIETRO** adjoint au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Anne-Lise BARRAL**, chargée de la mission Fonds social européen, **Albert HA-QUANG-TRUNG**, chef du service Performance et ressources, et **Marie-Line SARZI**, contrôleur de gestion de la Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du Fonds Social Européen (FSE) imputées sur les programmes techniques 036 et 037 à compter du 1^{er} janvier 2010 et jusqu'à la fin du programme.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à **Damienne VERGUIN**, chef du Pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Pierre SAMPIETRO**, adjoint au chef du pôle Entreprises, Economie, Emploi, **Anne-Lise BARRAL**, chargée de la mission Fonds social européen, **Albert HA-QUANG-TRUNG**, chef du service Performance et ressources, et **Marie-Line SARZI**, contrôleur de gestion de la Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Languedoc-Roussillon, à effet de signer les conventions et actes attributifs de subventions et les ordres de reversement relatifs aux mesures visées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté de subdélégation du 2 mai 2013 est abrogé.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 18 mai 2015

POUR LE PREFET DE REGION,
LE DIRECTEUR REGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

signé

PHILIPPE MERLE

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision n° 2014203-0004 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du 22 juillet 2014 n° 2014203-0004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Paula NUNES est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°1 (nord-est) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
REKIKI Saliha	Inspecteur du travail	300101	Nîmes	26/05/2015
GEMMITI Mélanie	Contrôleur du travail de classe normale	300102	Nîmes	01/09/2014
AUGIER Olivier	Inspecteur du travail	300103	Nîmes	01/09/2014
ILLY Yannick	Inspecteur du travail	300104	Nîmes	01/09/2014
MOREAU Claire	Contrôleur du travail hors classe	300105	Nîmes	01/09/2014
SOULLIER Jean	Inspecteur du travail	300106	Nîmes	26/05/2015
GUIRAUD Marie-Anne	Inspecteur du travail	300107	Alès	26/05/2015
ANDRE Richard	Inspecteur du travail	300108	Alès	01/09/2014
REVOL Bernadette	Contrôleur du travail hors classe	300109	Alès	01/09/2014

Article 2 : L'article 2 de la décision n° 2014203-0004 du 22 juillet 2014 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- dans le cadre de l'article 1 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Karine PERRAUD est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée ;
- dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle n°2 (sud-ouest) de l'unité territoriale du Gard les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale du Gard dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
SABATIER Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	300201	Nîmes	01/09/2014
CAZES Christophe	Contrôleur du travail de classe normale	300202	Nîmes	01/09/2014
FLEURY Lison	Inspecteur du travail	300203	Nîmes	01/09/2014
REVOL François	Inspecteur du travail	300204	Nîmes	01/09/2014
DISPANS Lionel	Inspecteur du travail	300205	Nîmes	26/05/2015
MONTCHAL Nadia	Contrôleur du travail de classe normale	300206	Nîmes	01/09/2014
DE LAS BAYONNAS Magalie	Contrôleur du travail de classe normale	300207	Nîmes	01/09/2014
MIRAS René	Contrôleur du travail de classe normale	300208	Nîmes	01/09/2014
DURAND Geneviève	Inspecteur du travail	300209	Nîmes	01/09/2014

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département du Gard.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale du Gard sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 26 mai 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- ANDRE Richard
- AUGIER Olivier
- BALLESTA Magalie
- CAZES Christophe
- DISPANS Lionel
- DURAND Geneviève
- FLEURY Lison
- GALHAC Claude
- GEMMITI Mélanie
- GUIRAUD Marie-Anne
- ILLY Yannick
- MIRAS René
- MONTCHAL Nadia
- MOREAU Claire
- NUNES Paula
- PERRAUD Karine
- REKIKI Saliha
- REVOL Bernadette
- REVOL François
- SABATIER Jean-Michel
- SOULLIER Jean

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION MODIFICATIVE

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision n° 2014203-0005 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision en date du 10 novembre 2014 relative à la nomination des agents de contrôle des unités de contrôle de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1^{er} : le tableau de l'article 1^{er} de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
LABATUT-COUAIRON Bruno	Inspecteur du travail	340101	Sète	01/09/2014
JOUHAR Mehdi	Inspecteur du travail	340102	Sète	01/09/2014
SUAREZ Valérie	Inspecteur du travail	340103	Sète	26/05/2015
OLIVA Nadine	Contrôleur du travail hors classe	340104	Béziers	01/09/2014
VIAL Sophie	Contrôleur du travail de classe normale	340105	Béziers	01/09/2014
PAGES Isabelle	Inspecteur du travail	340106	Béziers	01/09/2014
DETTMER Avelina	Contrôleur du travail hors classe	340107	Béziers	01/09/2014
COT Pierre	Contrôleur du travail hors classe	340108	Béziers	01/02/2015
SANCHEZ Eric	Inspecteur du travail	340109	Béziers	01/09/2014
LESECQ Monique	Inspecteur du travail	340110	Béziers	26/05/2015

Article 2 : le tableau de l'article 2 de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
TUMBARELLO Anne-Marie	Contrôleur du travail hors classe	340201	Montpellier	01/09/2014
MALEK Horéda	Contrôleur du travail hors classe	340202	Montpellier	01/09/2014
TOUCANE Hélène	Inspecteur du travail	340203	Montpellier	01/09/2014
MARTIN Brigitte	Inspecteur du travail	340204	Montpellier	01/09/2014
BOUSQUET Lucienne	Contrôleur du travail hors classe	340205	Montpellier	01/09/2014
MERCIER Stéphanie	Contrôleur du travail de classe normale	340206	Montpellier	01/09/2014
BACHIR Hordia	Contrôleur du travail hors classe	340207	Montpellier	01/09/2014
SCANDELLA Christelle	Contrôleur du travail hors classe	340208	Montpellier	01/09/2014
LUTINGER Marie-Hélène	Inspecteur du travail	340209	Montpellier	01/11/2014
HENRY Laurence	Inspecteur du travail	340210	Montpellier	26/05/2015

Article 3 : le tableau de l'article 3 de la décision du 10 novembre 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
FRAY Hélène	Contrôleur du travail hors classe	340301	Montpellier	01/09/2014
FAURE Alexandra	Inspecteur du travail	340302	Montpellier	01/11/2014
TITRAN Carole	Contrôleur du travail de classe normale	340303	Montpellier	01/09/2014
ABED Karim	Inspecteur du travail	340304	Montpellier	15/01/2015
JEAN-SAEZ Martine	Contrôleur du travail de classe normale	340305	Montpellier	01/09/2014
LA VABRE Serge	Inspecteur du travail	340306	Montpellier	01/09/2014
SOLER Marlène	Inspecteur du travail	340307	Montpellier	26/05/2015
LUS Gaëtane	Contrôleur du travail de classe normale	340308	Montpellier	01/09/2014
SICART Bernadette	Inspecteur du travail	340309	Montpellier	26/05/2015

Article 4 : le tableau de l'article 4 de la décision du 22 juillet 2014 susvisée est remplacé par le tableau ci-dessus :

NOM Prénom	Grade	UC n°	Localisation	Date de nomination
VIARD Georgette	Inspecteur du travail	2	Montpellier	26/05/2015
SCOGNAMIGLIO Céline	Inspecteur du travail	3	Montpellier	26/05/2015

Fait le 26 mai 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE

Copie à :

- | | |
|--------------------------|-------------------------|
| - DRH-SD2E | - MERCIER Stéphanie |
| - LABATUT-COUAIRON Bruno | - BACHIR Hordia |
| - JOUHAR Mehdi | - SCANDELLA Christelle |
| - SUAREZ Valérie | - LUTINGER Marie-Hélène |
| - OLIVA Nadine | - HENRY Laurence |
| - VIAL Sophie | - FRAY Hélène |
| - PAGES Isabelle | - FAURE Alexandra |
| - DETTMER Avelina | - TITRAN Carole |
| - COT Pierre | - ABED Karim |
| - SANCHEZ Eric | - JEAN-SAEZ Martine |
| - LESECQ Monique | - LAVABRE Serge |
| - TUMBARELLO Anne-Marie | - SOLER Marlène |
| - MALEK Horéda | - LUS Gaëtane |
| - TOUCANE Hélène | - SICART Bernadette |
| - MARTIN Brigitte | - VIARD Georgette |
| - BOUSQUET Lucienne | - SCOGNAMIGLIO Céline |

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DECISION

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

Vu le code du travail et notamment les articles R.8122-3 et R.8122-6

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles

Vu la décision en date du 12 juin 2014 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Vu la décision n° 2014203-0006 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'article 2 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, Pascale DUVAL est nommée inspecteur du travail responsable de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales depuis le 1^{er} janvier 2015. Elle peut participer aux missions prévues par les articles 6 et 7 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée.

Article 2 : Dans le cadre des articles 3 et 4 de la décision en date du 12 juin 2014 susvisée, sont nommés agents de contrôle au sein de l'unité de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales les agents en fonction à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon – unité territoriale des Pyrénées-Orientales dont les nom, prénom, grade, n° de section d'affectation, localisation de cette dernière et date de nomination suivent :

NOM Prénom	Grade	Section n°	Localisation	Date de nomination
BACO Bernadette	Contrôleur du travail hors classe	660101	Perpignan	01/09/2014
PUYSEGUR Philippe	Contrôleur du travail hors classe	660102	Perpignan	01/09/2014
BERDAGUER Isabelle	Inspecteur du travail	660103	Perpignan	01/09/2014
BOUQUIE Anne-Sophie	Inspecteur du travail	660104	Perpignan	01/09/2014
MAGNOUAT Patrick	Contrôleur du travail classe normale	660105	Perpignan	18/05/2015
JEREZ Jean-Michel	Contrôleur du travail hors classe	660106	Perpignan	01/09/2014
		660107	Perpignan	
RESPAUT Didier	Contrôleur du travail hors classe	660108	Perpignan	01/09/2014
SERRANO David	Inspecteur du travail	660109	Perpignan	01/09/2014
POIRIER Alain	Contrôleur du travail hors classe	660110	Perpignan	01/09/2014
PEREZ Michel	Contrôleur du travail hors classe	660111	Perpignan	01/09/2014
AUMONT Maguy	Inspecteur du travail	660112	Perpignan	01/09/2014

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales. Elle abroge à sa date de publication la décision n° 2014203-0006 en date du 22 juillet 2014 relative à la nomination des agents de contrôle de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales susvisée.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon et le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait le 27 mai 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

signé

Philippe MERLE

Copie à :

- DRH-SD2E
- AUMONT Maguy
- BACO Bernadette
- BERDAGUER Isabelle
- BOUQUIE Anne-Sophie
- JEREZ Jean-Michel
- MAGNOUAT Patrick
- PEREZ Michel
- POIRIER Alain
- PUYSEGUR Philippe
- RESPAUT Didier
- SERRANO David

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle Architecture et Patrimoine

ARRÊTÉ n°

**portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancien
couvent des sœurs de Besançon, rue de la Faïence à NIMES (Gard)**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 17 mars 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ensemble de **l'ancien couvent des sœurs de Besançon situé rue de la Faïence à NIMES** présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la grande qualité d'exécution de cet ensemble conventuel construit en 1855 par Henry REVOIL et qui est très représentatif des courants artistiques de cette époque.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont inscrits au titre des monuments historiques, la chapelle, la demeure 18^e siècle avec le pavillon aux coquillages et le jardin, en totalité, ainsi que les façades et toitures de l'aile est du cloître (en prolongement de la chapelle) et de la travée de l'entrée du cloître à l'ouest de la chapelle, ensemble défini sur le plan annexé de **l'ancien couvent des sœurs de Besançon situé rue de la Faïence à NIMES (Gard)** sur la parcelle DP 336 appartenant à la maison de santé protestante évangélique, association reconnue d'utilité publique, non inscrite au registre du commerce et des sociétés mais identifiée sous le n° SIREN 775 911 423, dont le siège est au 3 avenue Franklin Roosevelt à Nîmes (Gard) et qui est représentée par le directeur M. Patrick RAUDIN.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015
Le Préfet,

Pierre de BOUSQUET

Département :
GARD

Commune :
NIMES

Section : DP
Feuille : 000 DP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 24/02/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

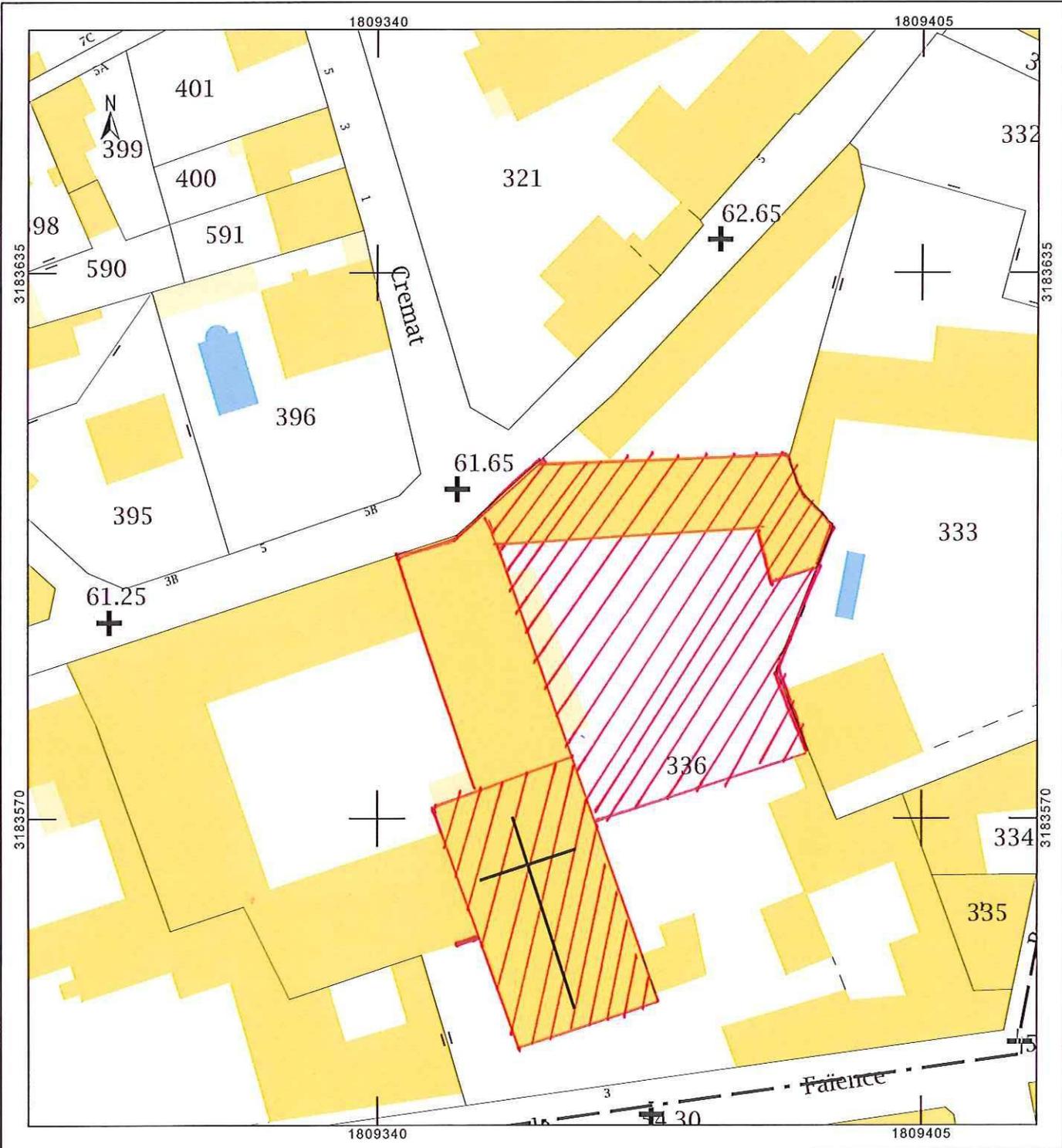
Le Préfet,


PIERRE DE BOUSQUET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 1
67 Rue Salomon Reinach 30032
30032 NIMES Cedex 1
tél. 04.66.87.60.82 -fax 04.66.87.87.11
cdif.nimes1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRÊTÉ

AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DES CONDUCTEURS DU TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES PAR UN CENTRE DE FORMATION

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'inscription dans la loi du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement dans les transports d'un article 41 qui reprend le champ d'application de la directive,

Vu l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, et notamment ses articles 1 et 2,

Vu le décret 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008, modifié par l'arrêté du 02 mars 2011 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

Vu le dossier de demande d'agrément adressé en date du 30 avril 2015 par l'organisme de formation « HORIZON TRANSPORTS FORMATION » domicilié 850 rue Etienne Lenoir – 30900 NIMES.

Considérant que les formations dispensées par cet organisme lui permettent de bénéficier de l'agrément instauré par l'arrêté ministériel du 2 mars 2011 sus visé,

Sur proposition du Directeur de la DREAL,

ARRETE

Article 1^{er}

L'organisme de formation « HTF » est agréé pour dispenser la Formation Continue Obligatoire et la formation complémentaire dénommée « passerelle », des **conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, dans la région Languedoc-Roussillon.**

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 , l'agrément est délivré **pour une durée de 5 ans à compter du 04 mai 2015.**

Article 3

Le siège social, dûment déclaré en région Languedoc-Roussillon est domicilié 850 rue Etienne Lenoir – Pôle Delta Littoral A – 30900 NIMES.

Article 4

Cet agrément concerne les deux établissements secondaires domiciliés :

- 2 rue Etienne Lenoir – 66000 PERPIGNAN
- 440 avenue Amédée Bolle – 30900 NIMES

Article 5

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 susvisé relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en oeuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à présenter, au préfet de région (DREAL) le bilan annuel au 31 janvier au plus tard, des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier réalisées et à mettre à sa disposition les éléments nécessaires pour lui permettre de contrôler la réalisation des formations effectuées dans le respect des programmes.

Article 8

En cas de non-respect des dispositions des arrêtés du 3 janvier 2008 susvisés ou d'agissements non conformes, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié au responsable du siège social du centre de formation professionnelle.

Article 10

Monsieur le Directeur de la DREAL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait Montpellier, le 15 mai 2015
signé par le S.G.A.R

Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique
sur l'ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

*Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 et suivants, L.123-1 et suivants, L.371-1 et suivants, R.122-7 et suivants, R.123-1 et suivants, R.371-16 et suivants et D.371 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2511-27 et R.4433-2-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.110 et suivants et L.121 et suivants;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 22 avril 2013 n°2013112-0001 déterminant la composition du Comité régional « trames verte et bleue » du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon du 17 octobre 2014 n°2014-13;

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon du 12 décembre 2014 n°2014363-0001 prescrivant l'arrêt du projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique du Languedoc-Roussillon et le lancement de la consultation publique;

VU l'avis du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en tant qu'autorité environnementale du 20 mars 2015;

VU les avis des départements, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des parcs naturels régionaux et du parc national situés tout ou en partie sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon;

VU le dossier d'enquête publique, comprenant notamment une évaluation environnementale portant sur le projet de Schéma régional de cohérence écologique ;

VU la décision du 8 janvier 2015 n°E14000191-34 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation des membres de la commission d'enquête chargés de diligenter l'enquête publique;

Sur proposition du Préfet de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé du **16 juin 2015 au 16 juillet 2015 inclus**, soit 31 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) sur l'ensemble du territoire des cinq départements de la région du Languedoc-Roussillon : Aude, Gard Hérault, Lozère et Pyrénées Orientales.

Le SRCE est un schéma d'aménagement durable du territoire, document-cadre élaboré conjointement par l'État et le Conseil régional du Languedoc-Roussillon; en association avec le Comité régional « trames verte et bleue ».

Le siège de l'enquête sera fixé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL)- Service Nature - 58 avenue Marie de Montpellier - 34965 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 - Cette enquête publique sera menée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des eaux et forêts, retraité

Les membres titulaires :

- Monsieur Pierre BALANDRAUD, chargé d'études à la DDE de l'Hérault, retraité
- Monsieur Paul COCHET, ingénieur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, retraité
- Monsieur Jacques GAUTIER, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, retraité
- Monsieur Claude DELANNE, officier supérieur des sapeurs-pompiers de Paris, retraité

En cas d'empêchement de Monsieur Alain SERIE, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Pierre BALANDRAUD, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Guy PENNACINO, ingénieur docteur en développement rural, retraité
- Monsieur Alain GASTON, ingénieur des eaux et forêts à l'ONF, retraité

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les renseignements prescrits à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les cinq départements concernés.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux mentionnés à l'article 5 du présent arrêté, aux lieux habituels d'affichage administratif.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux responsables des lieux d'enquêtes mentionnés à l'article 5 du présent arrêté et devra être certifié par eux.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, préfecture de l'Hérault, en application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, à l'adresse suivante :

<http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public>.

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique, qui comprend notamment l'avis de l'Autorité environnementale, sera mis à disposition du public sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, dès publication du présent arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête à l'adresse suivante : <http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/trame-verte-et-bleue-r592.html>.

Conformément à l'article 371-3 du code de l'environnement, l'Etat et le Conseil régional sont conjointement responsables du projet de SRCE. Pendant toute la durée de l'enquête publique, les demandes d'information pourront être adressées à M. Frédéric Forner, chef de projet SRCE à la DREAL Languedoc-Roussillon, à l'adresse mail suivante : frederic.forner@developpement-durable.gouv.fr ou par courrier à la DREAL LR à l'adresse suivante : DREAL Languedoc-Roussillon - Service Nature - 58, avenue Marie de Montpellier - 34965 MONTPELLIER.

Conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement, dès publication du présent arrêté, toute personne pourra à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sise 58, avenue Marie de Montpellier/ 34965 MONTPELLIER.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête auquel est joint le rapport environnemental ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par un des membres de la commission d'enquête, seront déposés et mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public des lieux suivants :

Lieux d'enquête AUDE	ADRESSES	Horaires d'ouverture	CP	VILLE
Mairie de Carcassonne	32, rue Aimé Ramond	Du lundi au jeudi: 8h -12h30 13h30- 18h vendredi 8h-12h30	11 835	Carcassonne
Mairie de Narbonne	10, quai Dillon	Du lundi au vendredi: 8h15- 11h50 14h-18h	11 100	Narbonne
Mairie de Limoux	49, rue de la mairie	Lundi 9h-12h/ lundi au jeudi 13h30- 18h mardi au vendredi 8h30-12h00	11 300	Limoux
Siège du parc naturel régional de la Narbonnaise	1, rue Jean COCTEAU	Lundi au vendredi 9h-12h/14h-17h	11 130	Sigean

Lieux d'enquête GARD	ADRESSES	Horaires d'ouverture	CP	VILLE
Mairie de Nîmes	52, avenue Robert Bompard	Lundi au vendredi 8h-12h30/13h30-18h	30 000	Nîmes
Mairie d'Alès	Place de l'hôtel de Ville	Lundi au vendredi 8h30-12h15/13h30-17h	30 115	Alès
Mairie du Grau du Roi	1, Place de la Libération	Lundi au vendredi de septembre à juin inclus 8h30-12/13h30-17h30 De juillet à août 7h30-13h30	30 240	Le Grau du Roi
Mairie du Vigan	1 place Quatrefoies de la Roquette	Lundi au vendredi 9h-12h/13h30-17h	30 120	Le Vigan

Lieux d'enquête HERAULT	ADRESSES	Horaires d'ouverture	CP	VILLE
Mairie de Montpellier	1, Place George Frêche	Lundi au vendredi 8h-12h30/13h30-17h30 et jeudi soir nocturne jusqu'à 19h	34 000	Montpellier
Sous-préfecture de Béziers	Boulevard Edouard Herriot	Lundi au vendredi 8h30-12h30	34 526	Béziers
Sous-préfecture de Lodève	Avenue de la République	Lundi au vendredi 8h30-11h45	34 702	Lodève
Mairie de Sète	7, rue Paul Valéry	Lundi au vendredi 8h30-12h/14h-17h	34 206	Sète
Siège du parc naturel régional du Haut Languedoc	1, Place du Foirail	Lundi au vendredi 8h30-12h30/13h30-17h	34 220	Saint Pons de Thomières

Lieux d'enquête LOZERE	ADRESSES	Horaires d'ouverture	CP	VILLE
Mairie de Mende	Place du général De Gaulle	Lundi au vendredi 8h-12h/13h30-17h	48 000	Mende
Sous-préfecture de Florac	14, avenue Marceau Farelle	Lundi au vendredi 8h45-11h45/13h30-16h30	48 400	Florac

Lieux d'enquête PYRENEES-ORIENTALES	ADRESSES	Horaires d'ouverture	CP	VILLE
Mairie de Perpignan	11, rue du Castillet	Lundi au vendredi 8h30-12h30	66 931	Perpignan
Mairie de Céret	6, boulevard Maréchal Joffre	Lundi au vendredi 8h-12h/13h30-17h30	66 000	Céret
Mairie de Prades	Route de Ria	Du lundi au jeudi: 8h -12h30 14h- 18h vendredi 8h-12h00/14h-16h	66 500	Prades
Siège du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes	1 rue Dagobert	Lundi au vendredi 9h-12h/14h-18h	66 210	Mont Louis

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : DREAL Languedoc-Roussillon-Service Nature-58 avenue Marie de Montpellier-34965 MONTPELLIER.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête: DREAL Languedoc-Roussillon-Service Nature-58 avenue Marie de Montpellier-34965 MONTPELLIER.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13, les observations du public présentes sur les registres d'enquête publique sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 – Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions aux lieux, jours et heures suivants :

Lieux d'enquête AUDE	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mairie de Carcassonne	16 juin 2015	De 9h à 12h	30 juin 2015	De 14h à 17h	16 juillet 2015	De 15h à 18h
Mairie de Narbonne (Services Techniques)	26 juin 2015	De 14h à 17h	8 juillet 2015	De 14h à 17h		
Mairie de Limoux	25 juin 2015	De 9h à 12h	2 juillet 2015	De 9h à 12h		
Siège du parc naturel régional de la Narbonnaise	25 juin 2015	De 9h à 12h				

Lieux d'enquête GARD	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mairie de Nîmes	16 juin 2015	De 9h à 12h	1 ^{er} juillet 2015	De 9h à 12h	16 juillet 2015	De 14h30 à 17h30
Mairie d'Alès	18 juin 2015	De 14h à 17h				
Mairie du Grau du Roi	25 juin 2015	De 9h à 12h	1 ^{er} juillet 2015	De 9h à 12h		
Mairie du Vigan	29 juin 2015	De 9h à 12h	10 juillet 2015	De 9h à 12h		

Lieux d'enquête HERAULT	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mairie de Montpellier	16 juin 2015	De 9h à 12h	1 ^{er} juillet 2015	De 9h à 12h	16 juillet 2015	De 14h30 à 17h30
Sous-préfecture de Béziers	30 juin 2015	De 9h à 12h				

Sous-préfecture de Lodève	22 juin 2015	De 9h à 12h				
Mairie de Sète	6 juillet 2015	De 14h à 17h	11 juillet 2015	De 9h à 12h		
Siège du parc naturel régional du Haut Languedoc	23 juin 2015	De 9h à 12h				

Lieux d'enquête LOZERE	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mairie de Mende	16 juin 2015	De 9h à 12h	22 juin 2015	De 14h à 17h	16 juillet 2015	De 14h à 17h
Sous-préfecture de Florac	22 juin 2015	De 9h à 12h	9 juillet 2015	De 9h à 12h		

Lieux d'enquête PYRENEES-ORIENTALES	JOURS	HEURES	JOURS	HEURES
Mairie de Perpignan	16 juin 2015	De 9h à 12h	16 juillet 2015	De 14h à 17h
Mairie de Céret	17 juin 2015	De 14h à 17h	9 juillet 2015	De 9h à 12h
Mairie de Prades	19 juin 2015	De 9h à 12h	2 juillet 2015	De 14h30 à 17h30
Siège du parc naturel régional des Pyrénées-Catalanes	22 juin 2015	De 9h à 12h	6 juillet 2015	De 9h à 12h

ARTICLE 7 – Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les responsables du Schéma régional de cohérence écologique, soit la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon et le Conseil régional Languedoc-Roussillon, pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du SRCE disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 8 – La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comporte le rappel de l'objet du projet de SRCE, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet SRCE en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de SRCE-TVB.

Le président de la commission d'enquête transmet au Préfet de région (DREAL/ 58 avenue Marie de Montpellier/ 34965 MONTPELLIER) le dossier soumis à enquête publique, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault une demande motivée de report du délai, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – Le Préfet de région adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au Président du Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon, au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, aux communes, aux parcs naturels régionaux et sous-préfectures de la région Languedoc-Roussillon désignées lieux d'enquête publique énumérées à l'article 5 du présent arrêté, pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon: <http://www2.dreal-languedoc-roussillon.application.i2/trame-verte-et-bleue-r592.html>. Toute personne pourra demander communication de ces pièces aux lieux désignés à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – A l'issue de l'enquête publique, le projet de SRCE pour la région Languedoc-Roussillon, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, sera soumis à délibération du Conseil régional et adopté par arrêté du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 12 – Le Préfet, le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de la région Languedoc-Roussillon, les Secrétaire Généraux des Préfectures de départements de la région Languedoc-Roussillon, les sous-préfets de la région Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2015

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Mission nationale de contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale
Antenne de Marseille**

ARRETE

**Modifiant et complétant l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 modifié
portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude**

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault.**

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2014324-0003 du 20 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie habilitées à désigner des représentants siégeant en qualité de membres titulaires et suppléants auprès des Conseils des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (CPAM) de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude ;
- Vu** les désignations formulées par l'UPA ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres nommés au conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, annexée à l'arrêté n°2014344-0012 du 10 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Représentants des employeurs

Union Professionnelle Artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	ARMENGAUD	Pierre
Suppléant	Monsieur	COULOM	Olivier
Suppléant	Monsieur	FONT	Pascal

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de ces nominations.

Article 2 : Le Préfet de région, la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Pour les Affaires Régionales

Michel STOUMBOFF

ANNEXE
à l'arrêté portant nomination des conseillers :
Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aude
Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	LEUZ	Mohamed
Titulaire	Madame	PAOLI LOPEZ	Jésabelle
Suppléant	Monsieur	MARTINEZ	Tony
Suppléant	Madame	ROUCH	Laure

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Madame	LE ROY	Anne Marie
Titulaire	Monsieur	MUNOZ	Aimé
Suppléant	Madame	MARC	Michèle
Suppléant	Monsieur	SOUVERAIN	Alexis

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Madame	MARTY	Nicole
Titulaire	Madame	PIQUEMAL	Anne-Marie
Suppléant	Monsieur	BALLESTEROS	Jean-Pierre
Suppléant	Monsieur	IZARD	Bruno

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	PACALY	Patrick
Suppléant	Monsieur	RASTOUIL	Alain

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	FOUGERES	Frantz
Suppléant	Madame	FOUGERES	Maryvonne

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	HERRADOR	Sabrina
Titulaire	Madame	MEPHON	Odile
Titulaire	Madame	PASIN	Fanny
Titulaire	Monsieur	RIGAIL	Joël
Suppléant	Monsieur	BERTRAND	Guillaume
Suppléant	Madame	PHALIPPOU	Juana
Suppléant	Madame	SEMAT	Chantal

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	DALMAU	Amina
Titulaire	Monsieur	GRANIER	Pierre
Suppléant	Madame	BITTON	Karine
Suppléant	Monsieur	MAZET	Roland

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Monsieur	CAMPANA	Gilbert
Titulaire	Monsieur	ARMENGAUD	Pierre Dominique
Suppléant	Monsieur	COULOM	Olivier
Suppléant	Monsieur	FONT	Pascal

Autres Représentants

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Madame	BONNACCOLTA	Martine
Titulaire	Monsieur	CABROL	Christian
Suppléant	Monsieur	COMMELERA	André
Suppléant	Madame	RICHARD	Pierrette

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Monsieur	ETTORI	Daniel
Suppléant	Monsieur	GORIUS CASTEL	Patrick

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Monsieur	LEGENDRE	Thierry
Suppléant	Monsieur	LIMONGY	Pascal

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Madame	BORTOLON	Muriel
Suppléant	Monsieur	TRILLES	François-Marie

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Monsieur	MOREAU	Eric
Suppléant	Madame	GALBEZ	Frédérique

Personnes qualifiées

	Madame	CASSIGNOL	Anne
--	--------	-----------	------

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

**Arrêté modificatif n° 150545
portant la liste régionale par établissement ou par organisme des premières formations
technologiques et professionnelles hors quota «ouvrant droit à la taxe d'apprentissage » pour
l'année 2015**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** le Code du travail et notamment ses articles L6241-8 à L6241-10, R6241-3 à R6241-3 et R 6241-3-1 ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** les circulaires interministérielles du 24 août 2006 et 10 septembre 2009 relatives à la publication des listes par établissement ou par organismes des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;
- VU** la circulaire du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quotas » de la taxe d'apprentissage ;
- VU** les propositions transmises par les services régionaux de l'État concernés en région Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2015030-0001 du 30 janvier 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2015034-0001 du 3 février 2015 ;
- VU** l'arrête n°2015055-0001 du 24 février 2015
- VU** l'arrête n°2015085-0002 du 26 mars 2015

CONSIDERANT la saisine pour concertation du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) en sa séance du 10 décembre 2015,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste régionale par établissement, ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles hors apprentissage ouvrant droit à la taxe d'apprentissage pour la région Languedoc-Roussillon au titre de l'année 2015 est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté (format PDF).

La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de région à l'adresse suivante :
<http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr>

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 21 mai 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé : Michel STOUMBOFF



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Secrétariat Général pour
les Affaires Régionales*

Arrêté concernant l'organisation de la suppléance du Préfet de la région Languedoc-Roussillon

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'octroi des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 19 décembre 2012 nommant Monsieur Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;
- VU le décret du 04 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard ;
- VU la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outremer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Didier MARTIN, Préfet du Gard, est chargé d'assurer la suppléance du Préfet de région pour la période du samedi 30 mai au matin au dimanche 31 mai 2015 au soir inclus.

ARTICLE 2 : Le Préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 28 mai 2015.

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N°150544 **portant délégation de signature aux correspondants** **de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé)**

le Préfet du Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
délégué de l'Acisé pour la région Languedoc-Roussillon

- VU** la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** la loi n°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'Acisé) ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** le décret du 14 janvier 2013 portant nomination de la directrice générale de l'Acisé ;
- VU** la décision du directeur général de l'Acisé portant nomination du délégué adjoint de l'Acisé pour la région en date du 20 avril 2015 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pascal ETIENNE Directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, délégué adjoint de l'Acisé pour la région Languedoc Roussillon, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau régional, notamment les décisions et conventions de subvention dans la limite de 90 000€ par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière des crédits délégués au niveau régional.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet délégué de l'agence, le délégué adjoint peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà du seuil de 90 000€.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, délégué adjoint, délégation est donnée à Madame SEVENIER MULLER Élisabeth, Directrice Régionale Adjointe à l'effet de signer au nom du délégué de l'Acse et dans la limite de ses/leurs attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90 000€ par acte, et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget de la région Languedoc Roussillon.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 28 mai 2015

Le Préfet

Signé

Pierre de BOUSQUET